

Ville de **SAUMUR**

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 31 MARS 2017

N° 2017/27

Un extrait de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie :

Le 4 AVRIL 2017

Présents : 30
 Excusés : 5
 (4 pouvoirs)
 En exercice : 35

Secrétaires de séance :
 Diane de LUZE et
 Jean-Luc LHEMANNE

Le vendredi trente-et-un mars deux mille dix-sept à dix-huit heures quinze, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à l'Hôtel de Ville de Saumur, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel MARCHAND, Maire, sur convocation faite par lui le vingt-quatre mars deux mille dix-sept.

Étaient présents : M. MARCHAND, Maire – MM. NERON N, NERON M, LOYEAU, Mme TAUGOURDEAU, Maires Délégué(e)s – M. GOULET, Mmes ANGUENOT, MM. GRAVOUEILLE, CARDET, Mme LELIEVRE, M. PROD'HOMME, Mme HENRY, M. BRAEMS, Mme GUILLON, Adjoint – M. LHEMANNE, Mmes TUBIANA, CHARRON, SARAMITO, RABAULT, METIVIER, GAZEAU, Mme BOURDIER, MM. APCHIN, BATAILLE, Mmes de LUZE, DAMAS, LAMOUR, MM. JAMIN, DUFOUR, MORINEAU Conseillers Municipaux.

Excusés : Mme LE COZ, M. HOUTIN, Mme MORIN, M. SECQ qui ont donné respectivement pouvoir à MM. GOULET, NERON N., Mmes CHARRON, GAZEAU. M. PHILIPPE s'est excusé sans donner de pouvoir.

INSTALLATION DE MONSIEUR PATRICK MORINEAU DANS LES FONCTIONS DE CONSEILLER MUNICIPAL

Par courrier reçu en mairie le 1er février 2017, Madame Monique LIEUMONT-BRIAND a fait part de sa démission du poste de conseillère municipale.

Aussi, le poste vacant a été proposé au deuxième de la liste, Monsieur Patrick MORINEAU, qui a accepté par courrier daté du 9 février 2017.

Monsieur le Maire, après l'appel nominal, DECLARE Monsieur Patrick MORINEAU installé dans ses fonctions de Conseiller Municipal, en remplacement de Madame Monique LIEMONT-BRIAND, démissionnaire.

Reçu par le Sous-Prefet de SAUMUR.
 Le : - 5 AVR. 2017

Pour extrait conforme,
 Le Maire de la Ville de Saumur,



Jean-Michel Marchand

Jean-Michel MARCHAND

Ville de SAUMUR

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 31 MARS 2017

N° 2017/28

Un extrait de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie :

Le 4 AVRIL 2017

Présents : 30
Excusés : 5
(4 pouvoirs)
En exercice : 35

Secrétaires de séance :

Diane de LUZE et
Jean-Luc LHEMANNE

Le vendredi trente-et-un mars deux mille dix-sept à dix-huit heures quinze, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à l'Hôtel de Ville de Saumur, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel MARCHAND, Maire, sur convocation faite par lui le vingt-quatre mars deux mille dix-sept.

Étaient présents : M. MARCHAND, Maire – MM. NERON N, NERON M, LOYEAU, Mme TAUGOURDEAU, Maires Délégué(e)s – M. GOULET, Mmes ANGUENOT, MM. GRAVOUEILLE, CARDET, Mme LELIEVRE, M. PROD'HOMME, Mme HENRY, M. BRAEMS, Mme GUILLON, Adjoint – M. LHEMANNE, Mmes TUBIANA, CHARRON, SARAMITO, RABAULT, METIVIER, GAZEAU, Mme BOURDIER, MM. APCHIN, BATAILLE, Mmes de LUZE, DAMAS, LAMOUR, MM. JAMIN, DUFOUR, MORINEAU Conseillers Municipaux.

Excusés : Mme LE COZ, M. HOUTIN, Mme MORIN, M. SECQ qui ont donné respectivement pouvoir à MM. GOULET, NERON N., Mmes CHARRON, GAZEAU. M. PHILIPPE s'est excusé sans donner de pouvoir.

CONSEIL MUNICIPAL – COMMISSIONS MUNICIPALES - RÉAJUSTEMENT

Par courrier reçu en mairie le 1^{er} février 2017, Madame Monique LIEUMONT-BRIAND a fait part de sa décision de démissionner du Conseil Municipal.

Aussi, Monsieur Patrick MORINEAU a été désigné pour le remplacement au sein du Conseil Municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal de DESIGNER Patrick MORINEAU pour remplacer Monique LIEUMONT-BRIAND, démissionnaire, au sein de toutes les commissions auxquelles elle était membre, à savoir :

- Commission Urbanisme
- Commission des Finances
- Commission Éducation Enfance Jeunesse
- Commission Voirie – Propreté – Espaces verts – Centre Technique Municipal
- Commission Sports – Affaires Equestres – Aéroport
- Comité consultatif Office Municipal des Sports
- Comité consultatif écoles publiques et restauration scolaire
- Commission Locale du Secteur Sauvegardé

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE à l'unanimité.**

Pour extrait conforme,
Le Maire de la Ville de Saumur,



Jean-Michel MARCHAND

REÇU par le Sous-Préfet de SAUMUR,
Le : - 5 AVR. 2017

Ville de SAUMUR

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 31 MARS 2017

N° 2017/29

Un extrait de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie :

Le 4 AVRIL 2017

Présents : 30
Excusés : 5
(4 pouvoirs)
En exercice : 35

Secrétaires de séance :
Diane de LUZE et
Jean-Luc LHEMANNE

Le vendredi trente-et-un mars deux mille dix-sept à dix-huit heures quinze, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à l'Hôtel de Ville de Saumur, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel MARCHAND, Maire, sur convocation faite par lui le vingt-quatre mars deux mille dix-sept.

Étaient présents : M. MARCHAND, Maire – MM. NERON N, NERON M, LOYEAU, Mme TAUGOURDEAU, Maires Délégué(e)s – M.GOULET, Mmes ANGUENOT, MM. GRAVOUEILLE, CARDET, Mme LELIEVRE, M. PROD'HOMME, Mme HENRY, M. BRAEMS, Mme GUILLON, Adjoints – M. LHEMANNE, Mmes TUBIANA, CHARRON, SARAMITO, RABAULT, METIVIER, GAZEAU, Mme BOURDIER, MM. APCHIN, BATAILLE, Mmes de LUZE, DAMAS, LAMOUR, MM. JAMIN, DUFOUR, MORINEAU Conseillers Municipaux.

Excusés : Mme LE COZ, M. HOUTIN, Mme MORIN, M. SECQ qui ont donné respectivement pouvoir à MM. GOULET, NERON N., Mmes CHARRON, GAZEAU. M. PHILIPPE s'est excusé sans donner de pouvoir.

SYNDICAT MIXTE DE L'ECOLE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE DU SAUMUROIS - REPRESENTATION DE LA VILLE DE SAUMUR

L'arrêté n°2007/191 du 20 juillet 2007 porte création du Syndicat Mixte de l'école intercommunale de musique du Saumurois. Son article 5 précise que le Syndicat est administré par un comité constitué de 5 délégués titulaires et de 5 délégués suppléants pour la Ville de Saumur.

Par délibération n°2014/36 prise par le 24 avril 2014, le Conseil Municipal a désigné ses 5 délégués titulaires et ses 5 délégués suppléants pour siéger au Syndicat.

Suite à la démission de Monsieur Christophe RAGAIN et au décès de Monsieur GOUZY, il manque 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner :

- Amandine GAZEAU
- Astrid LELIEVRE

arrêtant ainsi la composition suivante :

Titulaires :

- Jackie GOULET
- Amandine GAZEAU
- Alain GRAVOUEILLE
- Florence METIVIER
- Diane de LUZE

Suppléants :

- Marcus NERON
- Astrid LELIEVRE
- Sylvie TAUGOURDEAU
- Sophie TUBIANA
- Françoise DAMAS

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE à l'unanimité.**

Pour extrait conforme,
Le Maire de la Ville de Saumur,

reçu par le Sous-Préfet de SAUMUR,
Le : - 5 AVR. 2017



Jean-Michel MARCHAND

SAUMUR VAL DE LOIRE TOURISME
Société Publique Locale
au capital de 288.000 euros
Siège social : 7/8 Quai Carnot 49400 SAUMUR

| |
|----------------|
| STATUTS |
|----------------|

Les soussignés :

- 1° La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, ayant son siège 11 Rue du Maréchal Leclerc, 49400 Saumur
- 2° La Ville de Saumur, ayant son siège Rue Molière, 494010 SAUMUR
- 3° La Commune de Doué en Anjou, ayant son siège 16, place Jean Bégault, BP 60049, Doué-la-Fontaine, 49700 Doué-en-Anjou

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Publique Locale devant exister entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET- SIEGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les collectivités territoriales ou leurs groupements propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société publique locale (ci-après la « Société »), régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (issu de la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010), le Code de Commerce, le titre II du livre V du Code Général des Collectivités Territoriales, par les présents statuts, et, le cas échéant par tout règlement intérieur qui viendrait compléter les statuts.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après ensemble par les termes « Collectivités Territoriales ».

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **Saumur Val de Loire Tourisme**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « *Société Publique Locale* » ou des initiales « *S.P.L.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, exclusivement pour le compte et sur tout ou partie du territoire des Collectivités Territoriales, de concevoir et mettre en place une offre globale de services de qualité liée à l'information, à la promotion et au développement touristique, étroitement associée aux politiques culturelles et au développement économique.

Dans ce domaine, la Société pourra :

Au titre de l'accueil, de l'information, de la promotion et de la commercialisation touristique :

Exercer les missions d'office de tourisme, incluant les missions d'intérêt général définies par l'article L. 133-3 du Code du tourisme ou tout autre texte le complétant ou s'y substituant, en lien avec les partenaires économiques et institutionnels, telles que :

- l'accueil et l'information des touristes,
- la promotion touristique en lien avec les instances départementales (CDT), régionales (CRT) et nationales, et de façon générale avec l'ensemble des acteurs du secteur,
- la coordination des acteurs et partenaires du tourisme au plan territorial.
- effectuer toute mission de promotion du territoire aux plans national et international, de développement d'actions et de relations contractuelles visant à renforcer l'attractivité touristique du territoire.
- concevoir, promouvoir, produire, coproduire, animer, coordonner des événements, manifestations et activités contribuant à la notoriété et la mise en tourisme du territoire.
- concevoir, piloter, mettre en oeuvre, évaluer, participer à toute action contribuant de manière directe ou indirecte au développement de l'économie touristique sur le territoire.
- Concevoir, produire, exécuter, promouvoir, commercialiser toutes prestations de tourisme de loisirs et de tourisme d'affaires.

Au titre de la stratégie et du développement touristique, de l'attractivité et du marketing territorial :

- réaliser et exécuter, notamment, des études et missions répondant aux besoins du développement et de la promotion du tourisme, de son organisation, ainsi qu'aux besoins d'animation et d'attractivité du territoire.
- coordonner tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique territoriale du tourisme de ses actionnaires, de la stratégie de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des offres touristiques (loisirs et affaires), et du marketing territorial.
- animer, promouvoir et coordonner la destination de Saumur Val de Loire en lien avec les partenaires institutionnels et économiques, ou toute autre marque territoriale touristique qui viendrait à s'y substituer ou la compléter, mettre en oeuvre les réseaux, partenariats et démarches y concourant.
- concevoir et réaliser toutes missions et prestations d'ingénierie, d'assistance et de formation, pour les acteurs publics et privés, visant à créer, développer, restructurer, installer des équipements ou activités concourant au développement de l'offre et de l'économie touristiques sur le territoire.
- réaliser, dans le domaine du tourisme patrimonial, notamment et sans que cela soit limitatif, les patrimoines historique, naturel, culturel, architectural, équestre, gastronomique et oenologique, etc. des actions de valorisation, promotion, médiation, etc. d'animation et de coordination des labels (UNESCO, Pays d'Art et d'Histoire, ...) ou tout autre dispositif concourant à préserver, promouvoir, les éléments identitaires du territoire.

Au titre de la gestion et exploitation d'équipements et de services à vocation touristique

- créer, mettre en valeur, développer et/ou exploiter tout service, équipement et manifestation à vocation touristique,

Et, plus généralement, la Société pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, présentant un intérêt général pour les Collectivités Territoriales, qui peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 7/8 Quai Carnot 49400 SAUMUR

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire des Collectivités Territoriales par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de deux cent quatre vingt huit mille euros (288.000 €). Cette somme correspond à deux cent quatre vingt huit (288) actions de mille euros (1000 €) de nominal chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds, auquel est annexée la liste des souscripteurs avec l'indication pour chacun d'eux, des sommes versées.

Ladite somme soit deux cent quatre vingt huit mille euros (288.000 €) a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de ladite banque.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent quatre vingt huit mille euros (288. 000 €).

Il est divisé en trois cent (288) actions de mille euros (1000 €) chacune, de même catégorie.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

A tout moment de la vie sociale, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements doit être égale à 100% du capital social.

ARTICLE 8 – COMPTE COURANT

Les Collectivités Territoriales pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1 - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sous réserve que les collectivités territoriales ou leurs groupements détiennent toujours la totalité du capital.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

Lorsque des apports immobiliers sont effectués, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par un commissaire aux apports, après avis de l'administration des domaines, et dans le respect des dispositions des articles L 2241-1, L 3213-2 et L 4221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

9.2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

10.1 - Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.2 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux Collectivités Territoriales que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

10.3 - Il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de sa souscription aux époques fixées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

12.3 - La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement concerné.

12.4 - Une cession d'actions ne peut intervenir qu'au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, étant précisé que la transmission d'actions est libre entre collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires.

A cette exception près, la cession d'actions à une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales non actionnaires, et à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

12.5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues aux 12.3. et 12.4. ci-dessus (selon que la cession est réalisée entre actionnaires ou au profit d'un tiers).

12.6 - La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 12.4 ci-dessus.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

13.2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1 – Composition

14.1.1 - La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus.

A la date de la signature des présents statuts, le Conseil d'Administration est composé de quinze (18) membres, dont treize (13) pour la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, trois (3) pour la Ville de Saumur, deux (2) pour la commune de Doué en Anjou.

Les représentants des collectivités locales ou groupements au Conseil d'Administration sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement qu'il représente.

Afin de respecter cette disposition, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-18 du Code de Commerce, et conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'Assemblée Spéciale vote son règlement.

La proportion des représentants de chacune des Collectivités Territoriales au Conseil d'Administration, désignés conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, est égale à la proportion du capital détenu par ladite Collectivité. Par dérogation, le nombre de représentants ainsi obtenu peut être revu à la baisse, si une ou plusieurs collectivités territoriales ou leurs groupements renoncent, de façon temporaire ou permanente, à occuper un ou plusieurs sièges au sein du Conseil d'Administration.

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans ne peut être supérieur au tiers (1/3) des administrateurs en fonction.

14.1.2 - Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la Société, accepter des fonctions d'administrateur dans la Société qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'Administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque les représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale visée ci-dessus, la responsabilité civile incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements, membres de cette assemblée.

14.2 - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale ou groupement de collectivité territoriale, l'assemblée délibérante de ladite collectivité ou groupement désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

ARTICLE 15 – FIN DES MANDATS

Le mandat des représentants des Collectivités Territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux Collectivités Territoriales, leur assemblée délibérante pourvoit au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des Collectivités Territoriales peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus.

ARTICLE 16 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1 – Rôle du Conseil d'Administration

16.1.1 - Le Conseil d'Administration détermine, au vu des avis du Comité Technique, les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

16.1.2 - Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président, et s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'Administrateurs. Un Secrétaire, qui peut être pris en dehors des Administrateurs, est nommé à chaque séance.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président, et le cas échéant, des Vice-Présidents.

16.2 – Fonctionnement – Quorum - Majorité

16.2.1 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le Président à son initiative, ou en son absence, par un vice-Président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale sur demande du Directeur Général ou, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le Président.

La réunion se tient soit au siège social, soit en tout endroit du département indiqué dans la convocation.

La convocation du Conseil d'Administration est faite par tous moyens et même verbalement.

L'ordre du jour est adressé à chaque Administrateur et délégué à l'assemblée spéciale cinq (5) jours au moins avant la réunion.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le Directeur Général, soit par le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration.

Tout Administrateur peut donner, même par lettre ou télécopie, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

16.2.2 - La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

16.2.3 - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

16.3 – Constatation des délibérations

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du Président de séance et de, au moins, un administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements siègent et agissent es qualité tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 17 – CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs, dans la limite de cinq, choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Ils assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne sont pas rémunérés.

Les censeurs sont nommés pour une durée de trois ans maximum renouvelables. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

ARTICLE 18 – ROLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration représente l'une des Collectivités territoriales agissant par l'intermédiaire du représentant qu'elle désigne, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'Assemblée délibérante de la Collectivité concernée.

La personne désignée comme Président ne doit pas être âgé de plus de soixante-quinze ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Le ou les administrateurs ayant la qualité de vice-Présidents ont pour fonction exclusive de présider les séances du Conseil et les Assemblées en cas d'indisponibilité du Président.

En l'absence du Président et des vice-Présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Le Président est rééligible.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration, le Conseil désigne un Directeur Général.

ARTICLE 19 - DIRECTION GÉNÉRALE

19.1 – Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration en dehors de ses membres et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration, statuant dans les conditions définies par l'article 16.2, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le Conseil d'Administration informera les actionnaires et les tiers, de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

19.2 – Directeur Général

Les représentants des collectivités territoriales ou de leur groupement ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de Directeur Général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'aux Conseils d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume également les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Les fonctions de Directeur Général sont atteintes par la même limite d'âge que celle fixée pour les fonctions de Président.

ARTICLE 20 – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

20.1- Rémunération des administrateurs

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements exerçant les fonctions de membres du Conseil d'Administration ne seront pas rémunérés.

20.2 - Rémunération du Président

Les fonctions de Président ne sont pas rémunérées.

20.3 - Rémunération du Directeur général

La rémunération du Directeur Général est déterminée par le Conseil d'Administration étant précisé que si la fonction de Directeur Général est exercée par le Président, aucune rémunération ne sera allouée.

ARTICLE 21 – CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions dites réglementées sont régies par les articles L 225-86 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 22 – COMITE TECHNIQUE

En application de l'article R 133-19-1 du Code du tourisme, est créé un Comité Technique au sein duquel siègent des membres du Conseil d'Administration et des représentants des professions et activités intéressées par le tourisme sur le territoire des Collectivités Territoriales ayant décidé de désigner la Société en qualité d'office du tourisme, en application de l'article L 133-1 dudit Code.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration et celui des représentants des professions et activités intéressées par le tourisme, composant le Comité Technique, est fixé par délibération(s) de la ou des Collectivités Territoriales désignant la Société comme office du tourisme et ce dans la limite de quarante membres.

Le Conseil d'Administration nomme, pour une durée n'excédant pas le mandat des administrateurs, les membres du Comité Technique, conformément au nombre fixé en application du précédent alinéa.

Est toutefois membre de droit du Comité Technique, le Président, qui assure également la présidence dudit Comité.

Le Comité Technique est obligatoirement saisi à titre consultatif, préalablement à chaque Conseil d'Administration ayant pour objet de définir les orientations des activités de la Société ainsi que de définir et suivre des activités opérationnelles de la Société.

Le Comité Technique est convoqué par le Président, par tous moyen et même verbalement.

L'ordre du jour est adressé par le Président à chaque membre du Comité Technique cinq (5) jours au moins avant la réunion.

Tout membre du Comité Technique peut donner pouvoir à un autre membre.

Chaque membre ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir.

Le Comité Technique peut se réunir si la moitié de ses membres est présent ou représenté.

Les avis du Comité Technique sont pris à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les avis du Comité Technique sont constatés par des procès-verbaux signés par le Président de séance et au moins un autre membre puis transmis à chaque membre du Conseil d'Administration.

Les membres du Comité Technique ne sont pas rémunérés.

En tant que de besoin, les modalités de fonctionnement du Comité Technique peuvent faire l'objet d'un règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES – – COMMUNICATION - CONTROLE

ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de Commerce.

ARTICLE 24 - COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivants leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale.

ARTICLE 25 – RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Conformément à l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les représentants des Collectivités Territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées.

Ce rapport intégrera le rapport sur les orientations stratégiques visé à l'article 32 ci-après tel qu'approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire et rendra également compte des conditions techniques, juridiques et financières de l'ensemble des contrats exécutés par la Société pour le compte de la collectivité territoriale, actionnaire.

ARTICLE 26 – CONTROLE EXCERCE PAR LES ACTIONNAIRES

Les Collectivités Territoriales doivent conjointement exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

Ce contrôle est notamment assuré par la représentation de chaque Collectivité Territoriale au sein du Conseil d'Administration ou, lorsque celle-ci est créée, de l'Assemblée Spéciale prévue à l'article L 1524-5 du Code général des Collectivités Territoriales.

Les contrats passés entre la Société et ses actionnaires prévoient également les modalités de contrôle de l'actionnaire sur les conditions d'exécution contractuelle.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 27 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire, d'extraordinaire, ou d'assemblée spéciale.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 28 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

28.1- Organe de convocation - Lieu de réunion

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration soit par les personnes visées à l'article L 225-103 du Code de Commerce.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

28.2 - Forme et délai de convocation

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire, quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire dans le même délai.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 29 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 30 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

30.1 - Participation

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les administrateurs.

Tout actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus.

30.2 - Représentation des actionnaires, vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la Société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut se faire représenter dans les conditions prévues par le Code de Commerce, et notamment par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée, il peut l'être pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 31 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES VERBAUX

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-Président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 32 - QUORUM – VOTE- EFFETS DES DELIBERATIONS

32.1 - Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

32.2 - Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

32.3 - L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'Assemblée Générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 33 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relève pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de Commerce.

A cette occasion, l'Assemblée Générale Ordinaire approuve également, sur proposition du Conseil d'administration :

- le rapport présentant l'ensemble des activités opérationnelles réalisées par la Société au cours de l'exercice social clôturé,
- le rapport définissant les orientations stratégiques.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 34 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le Conseil d'Administration sur délégation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du quart.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 35 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 36 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Toute Collectivité Territoriale a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société ainsi que pour exercer un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute Assemblée Générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le Conseil d'Administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 37 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

ARTICLE 38 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'Assemblée Générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

ARTICLE 39- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 40 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 41 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 42 – DÉSIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 :

- En qualité de commissaire aux comptes titulaire : (X)
- En qualité de commissaire aux comptes suppléant : (X)

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 43 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE – REPRISE DES ENGAGEMENTS

Les soussignées donnent mandat à (X), avec faculté de délégation, à l'effet de conclure au nom et pour le compte de la Société les actes ci-après et d'effectuer les formalités s'y rapportant :

- Domiciliation du siège de la Société ;
- Offre de prestation du commissaire au compte et de son suppléant ;
- Contrat d'assurance.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise des engagements ainsi contractés.

ARTICLE 44 – POUVOIRS – PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre de Commerce et des Sociétés,
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Saumur, le

**Pour la communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire**

Pour la Ville de Saumur

Pour la commune de Doué en Anjou

**CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 31 MARS 2017****N° 2017/30**

Un extrait de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie :

Le 4 AVRIL 2017

Présents : 30
Excusés : 5
(4 pouvoirs)
En exercice : 35

Secrétaires de séance :
Diane de LUZE et
Jean-Luc LHEMANNE

Le vendredi trente-et-un mars deux mille dix-sept à dix-huit heures quinze, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à l'Hôtel de Ville de Saumur, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel MARCHAND, Maire, sur convocation faite par lui le vingt-quatre mars deux mille dix-sept.

Étaient présents : M. MARCHAND, Maire – MM. NERON N, NERON M, LOYEAU, Mme TAUGOURDEAU, Maires Délégué(e)s – M. GOULET, Mmes ANGUENOT, MM. GRAVOUEILLE, CARDET, Mme LELIEVRE, M. PROD'HOMME, Mme HENRY, M. BRAEMS, Mme GUILLON, Adjoints – M. LHEMANNE, Mmes TUBIANA, CHARRON, SARAMITO, RABAULT, METIVIER, GAZEAU, Mme BOURDIER, MM. APCHIN, BATAILLE, Mmes de LUZE, DAMAS, LAMOUR, MM. JAMIN, DUFOUR, MORINEAU Conseillers Municipaux.

Excusés : Mme LE COZ, M. HOUTIN, Mme MORIN, M. SECQ qui ont donné respectivement pouvoir à MM. GOULET, NERON N., Mmes CHARRON, GAZEAU. M. PHILIPPE s'est excusé sans donner de pouvoir.

CRÉATION DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL) SAUMUR VAL DE LOIRE

Dans leur rédaction issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, l'article L 5216-5 du Code général des collectivités territoriales et l'article L 134-2 du Code du tourisme confient aux communautés d'agglomération la compétence " promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ".

A cette fin, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a pris l'initiative de créer une société publique locale (SPL) en vue d'assurer notamment les missions d'office de tourisme tels que définis à l'article L 133-3 du code du tourisme. Dans le cadre d'une démarche partagée, la Communauté d'agglomération de Saumur Val de Loire a élaboré en 2015 et 2016 un plan stratégique dont l'un des axes est d'aboutir à une structuration unifiée de l'organisation touristique au sein d'une société publique locale (SPL) à l'échelle de la nouvelle agglomération.

Outre ces missions, la SPL a vocation à assurer toute action d'animation ou la gestion d'équipements ou de services dans le domaine des loisirs et de la culture ou du tourisme, non reconnus d'intérêt communautaire.

Il est rappelé que c'était aussi un engagement pris devant le magistrat de la Chambre Régionale des Comptes, que d'avoir une structure juridique support pour l'organisation de grands événements, tel que Anjou Vélo Vintage.

Le choix de la constitution SPL prévue à l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), aux lieux et places par exemple du maintien d'une association ou de la création d'un établissement public industriel et commercial (EPIC), se justifie plus particulièrement par :

- la garantie d'un contrôle étroit des établissements et collectivités actionnaires et leur autonomie décisionnelle (la création d'une société publique locale n'emporte pas transfert de compétence),
- l'absence de toute procédure de publicité et de mise en concurrence dans les relations contractuelles entre les actionnaires et la SPL,
- le bénéfice d'un cadre d'intervention et de gestion souple propre aux sociétés commerciales tout en restant sous contrôle public.

Créée par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, la société publique locale constitue désormais un outil d'intervention privilégié, sous contrôle des collectivités et sécurisé juridiquement, plus particulièrement dans les domaines du tourisme, de la culture et des loisirs.

La SPL Saumur Val de Loire Tourisme assurera principalement, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, les missions propres aux offices de tourisme, telles que notamment définies par l'article L 133-3 du Code du tourisme, et plus particulièrement :

- l'accueil, l'information, la promotion et la commercialisation touristique du territoire,
- la définition et la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique, notamment dans le domaine du marketing territorial,
- la gestion et l'exploitation d'équipements et de services à vocation touristique ou culturelle.

Deux autres actionnaires, à savoir la Ville de Saumur et la commune de Doué-en-Anjou pourront, de leur côté, missionner la SPL pour assurer plus spécifiquement des actions d'animation ou la gestion d'équipements ou de services dans le domaine des loisirs et de la culture ou du tourisme, non reconnus d'intérêt communautaire.

Il est proposé de fixer le capital de la SPL à un montant minimum de 288.000 € permettant de financer des premiers besoins en fond de roulement. Le capital de 288.000 € sera constitué de 288 actions de 1.000 €, de valeur nominale.

Seront actionnaires de la SPL :

- | | |
|--|---------------------|
| • la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire: | 72.22 % (208.000 €) |
| • la Ville de Saumur : | 16.66 % (48.000 €), |
| • la Commune de Doué en Anjou : | 11,11 % (32.000 €), |

Suivant les règles de présentation fixées par l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé un Conseil d'administration de 18 membres, dont 13 représentants pour la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et 3 représentants pour la Ville de Saumur et 2 représentants pour la Commune de Doué en Anjou.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, plus particulièrement, les articles L 1521-1 à L 1525-3, L 1531-1 et L 5216-5,

Vu le projet de statuts de la société publique locale Saumur Val de Loire Tourisme tel que joint à la présente délibération,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'APPROUVER la participation de la Ville de Saumur au capital de la SPL Saumur Val de Loire Tourisme à hauteur de 48 actions pour une valeur nominale chacune de 1.000 euros soit 48.000 euros représentant 16.66 % du capital,

- d'APPROUVER le versement des sommes en une fois correspondant à la participation de la Ville de Saumur au capital social, lesquelles sont prévues au BP 2017,

- d'APPROUVER les statuts de SPL Saumur Val de Loire Tourisme tels que joints en annexe à la présente délibération,

- d'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte en découlant,

- d'APPROUVER la composition du Conseil d'administration de la SPL Saumur Val de Loire Tourisme et la désignation de 3 représentants de la Ville de Saumur :

- Jackie GOULET
- Astrid LELIEVRE
- Sylvie TAUGOURDEAU

- d'AUTORISER les représentants ainsi désignés à accepter toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiée au sein de la SPL Saumur Val de Loire Tourisme (présidence, vice-présidence, présidence direction générale, membre du comité technique consultatif, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, etc.) étant précisé que ces fonctions seront exercées à titre gratuit,

- d'AUTORISER le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE à l'unanimité.**

reçu par le sous-préfet de SAUMUR
Le : - 5 AVR. 2017

Pour extrait conforme,
Le Maire de la Ville de Saumur,



Jean-Michel MARCHAND

ESPACE JEAN ROSTAND
MAISON DES ASSOCIATIONS ET DE
QUARTIER

Règlement d'utilisation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2144-3 relatif aux conditions d'occupation des locaux communaux,

Vu l'arrêté municipal n°85/432 du 29 novembre 1985 relatif à l'heure de fermeture des bals tel que complété et modifié par l'arrêté municipal n° 2002-26 du 27 juin 2002 relatif à l'horaire de fermeture des salles municipales,

Vu l'arrêté préfectoral BCAD n° 99-976 du 30 décembre 1999 relatif à la réglementation des bruits de voisinages,

Considérant que la gestion et l'utilisation de l'équipement dénommé « Espace Jean Rostand Maison des Associations et de Quartier » nécessite la mise en œuvre d'un règlement définissant ses conditions d'utilisation et d'occupation,

ARRETE

PARTIE 1 – PRESENTATION DE LA STRUCTURE

ARTICLE 1 – MISSIONS GENERALES DE L'EQUIPEMENT

L'Espace Jean Rostand accueille, dans une logique de complémentarité et de mutualisation des espaces :

- Un pôle « Associations », lieu de services et ressources, de mise en réseau et de valorisation pour toutes les associations notamment Saumuroises ;
- Un pôle « Maison de Quartier » en mesure d'accueillir les professionnels sociaux de la Ville, de même que les institutions, organismes et associations intervenant dans les champs de l'emploi, de la formation, de l'insertion, de l'accompagnement et de l'aide sociale, pour tenir des permanences et développer des actions dans le quartier de la Croix Verte et plus largement sur la partie Nord du territoire de la Ville de Saumur.

ARTICLE 2 – COORDONNEES

Espace Jean Rostand – Maison des Associations et de Quartier
330 rue Emmanuel Clairefond – 49400 SAUMUR
Tel : 02.41.83.12.80
Email : vie.associative@ville-saumur.fr

ARTICLE 3 – HORAIRES D'OUVERTURE

L'Espace Jean Rostand est ouvert au public :

- lundi, mardi et jeudi de **8h30 à 12h00** et de **13h30 à 17h30**
- le mercredi de **14h00 à 17h30**
- le vendredi de **8h30 à 12h00** et de **14h00 à 17h30**

L'équipement est fermé au public le mercredi matin. En dehors de ces heures d'ouverture, les salles de réunion sont en accès autonome (cf. partie 2 – chapitre III - article 16).

L'Espace Jean Rostand est fermé chaque jour férié, en période estivale (la dernière semaine de juillet et les deux premières semaines d'août) et pendant une semaine lors des congés scolaires à Noël. Si un utilisateur souhaite occuper un espace autonome pendant ces périodes, il doit en informer l'accueil de l'Espace Jean Rostand.

ARTICLE 4 – CAPACITE D'ACCUEIL

L'Espace Jean Rostand met à disposition les espaces suivants :

- **Une grande salle de réunion** de 135 m², pouvant accueillir 130 personnes et comprenant une sonorisation, une estrade démontable, 22 tables et 105 chaises*,
- **Une salle de réunion, Bellevue**, de 25 m² pouvant accueillir 19 personnes et comprenant 4 tables et 19 chaises,
- **Une salle de réunion, Gros Caillou**, de 41 m² pouvant accueillir 30 personnes et comprenant 7 tables et 30 chaises,
- **Une salle de réunion 1** de 30 m² comprenant 4 tables et 13 chaises*,
- **Une salle de réunion 2** de 25 m² comprenant 2 tables et 8 chaises* ainsi qu'une table basse et 8 chaises pour enfant,
- **Un bureau** de 15,70 m² comprenant un bureau et 3 chaises,
- **Un bureau** de 14,85 m² comprenant un bureau et 3 chaises,
- **Un bureau** de 12 m² comprenant un bureau et 3 chaises,
- **Un bureau** de 23,15 m² comprenant un bureau et 3 chaises,
- **Un bureau** de 14,60 m² comprenant un bureau et 3 chaises
- **Un espace traiteur ou une cuisine pédagogique** de 42 m² comprenant trois plans de travail avec four, plaques électriques et évier, un réfrigérateur, un placard de rangement, un point d'eau et tous les ustensiles nécessaires à une utilisation pédagogique (cf. partie 3 – article 20.4).

*le nombre de chaises et de tables est évolutif selon les besoins de chacun dans la limite de la capacité d'accueil de la salle.

ARTICLE 5 – DOMICILIATION

Toute association ayant son activité sur le territoire de la Ville de Saumur ou ayant l'intention de la développer, peut solliciter, par écrit auprès du Maire, la domiciliation de son siège social au sein de l'Espace Jean Rostand.

Cette domiciliation de siège social peut être complétée, à la demande de l'association, par une domiciliation postale dans la limite de la capacité technique de l'Espace Jean Rostand à accueillir le courrier des associations dans les conditions suivantes :

- Le courrier arrive au sein des boîtes à lettres partagées avec les autres associations.
- Le retrait du courrier peut se faire uniquement du lundi au vendredi, aux horaires d'ouverture, auprès de l'accueil de l'Espace Jean Rostand.
- Il appartient à l'association de contacter l'accueil de l'Espace Jean Rostand afin de savoir si du courrier l'y attend.

PARTIE 2 – REGLEMENT INTERIEUR GENERAL

CHAPITRE 1 : DESTINATION DES LOCAUX

ARTICLE 6 – DEFINITION DES DIFFERENTES OCCUPATIONS DE LOCAUX

6.1 Occupation permanente

Mise à disposition d'un bureau à l'année de façon continue à un organisme public ou privé ou à une association.

6.2 Occupation récurrente

Mise à disposition d'un espace avec une fréquence régulière, à minima mensuelle durant une période de 6 mois consécutifs ou bimensuelle durant un trimestre, réservée à l'avance, à un organisme public ou privé ou à une association.

6.3 Occupation ponctuelle

Mise à disposition d'un espace de façon ponctuelle à un organisme public ou privé ou à une association ou un particulier.

Les **occupations récurrentes et ponctuelles** concernent les bureaux, les salles de réunion ainsi que la cuisine pédagogique.

Il pourra être question, dans le présent règlement, d'« occupation partagée des locaux ». Il s'agit de l'occupation récurrente ou ponctuelle d'un bureau partagé par plusieurs associations ou organismes publics ou privés.

ARTICLE 7 – UTILISATION DES LOCAUX

7.1 Pour les particuliers

Seule la grande salle et la cuisine pédagogique-espace traiteur sont accessibles pour les particuliers. Ces locaux sont destinés à recevoir uniquement des réunions familiales ou à caractère privé.

7.2 Pour les associations

Les espaces suivants sont accessibles :

- **La grande salle** destinée à recevoir du public pour toute réunion, conférence, atelier, formation ou manifestation d'association ou d'organisme public ou privé.
- **Les salles de réunion** destinées à recevoir du public pour toute réunion, conférence, atelier, formation d'association ou d'organisme public ou privé.

- **Les bureaux** destinés aux permanences, entretiens, réunions d'associations ou d'organismes publics ou privés.
- **La cuisine** destinée à une utilisation pédagogique dans le cadre d'un projet identifié ou à une utilisation par les traiteurs et pour les vins d'honneur.

7.3 Pour tous les utilisateurs

L'Espace Jean Rostand, en tant que Maison des Associations, doit rester un espace neutre. A ce titre, il ne peut accueillir :

- aucune association politique (ou à caractère politique) ni parti politique, même pour des réunions internes, sauf exception en période électorale, conformément aux règles définies pour l'accès des candidats ou des partis politiques à l'ensemble des salles municipales ;
- aucune réunion publique à caractère politique,
- aucune réunion publique à caractère culturel.
- aucune conférence (quelque soit la thématique).

La mise à disposition de locaux à des fins commerciales est exclue, à l'exception des manifestations générant des recettes propres pour permettre aux organismes d'utilité publique ou aux associations de financer leur propre activité non commerciale, d'intérêt public ou général.

CHAPITRE II : RESERVATION / TARIFS

ARTICLE 8 – RESERVATION

Toutes les demandes de réservation sont faites auprès de l'accueil de l'Espace Jean Rostand.

Toute demande doit impérativement être faite par écrit, sur un formulaire prévu à cet effet ou par courriel, signé par le responsable de l'association ou de l'organisme. Elles doivent parvenir dans un délai inférieur à 18 mois et **supérieur à 8 jours** avant la date effective d'utilisation des salles.

Pour les conventions cadre (cf. Partie II, Chapitre II, article 9), les utilisateurs doivent émettre leur demande par courriel au minimum 24h avant la date souhaitée.

Chaque association devra fournir l'ensemble des documents administratifs attestant de son existence juridique (récépissé de création, extrait du journal officiel, statuts à jour).

ARTICLE 9 – CONVENTION

Il est donné suite aux demandes de réservation en fonction de la disponibilité des locaux. Le planning d'utilisation des locaux est géré par l'accueil de l'Espace Jean Rostand.

9.1 Occupation permanente

L'occupation d'un bureau à titre permanent fait l'objet d'une convention à l'année signée avec la Ville de Saumur.

9.2 Occupation récurrente

L'occupation d'un bureau ou d'une salle de réunion à titre récurrent fait l'objet d'une convention, regroupant l'ensemble des dates définies à l'avance pour une année, annexée d'un document technique précisant les modifications demandées par l'utilisateur, signée avec la Ville de Saumur.

Le recours à une convention cadre est nécessaire quand l'association n'a pas la possibilité de prévoir ses occupations à l'avance. Pour cela, la convention mentionne un quota d'heures à utiliser pour une période définie et les réservations se font à la demande de l'association dans la limite de la disponibilité des locaux.

9.3 Occupation ponctuelle

L'occupation d'un bureau ou d'une salle de réunion à titre ponctuel fait l'objet d'une convention, indiquant la ou les dates précise(s) d'occupation, signée avec la Ville de Saumur.

Quel que soit le type d'occupation, l'utilisateur doit impérativement signer la convention **5 jours avant la 1^{ère} date de mise à disposition** et la retourner à l'accueil de l'Espace Jean Rostand, accompagnée d'une attestation d'assurance (cf. partie 2, chapitre III, article 12.

A défaut, la Ville de Saumur considère que l'utilisateur s'est désisté de sa demande.

Un exemplaire du présent règlement est annexé à ladite convention.

ARTICLE 10 – ANNULATION

✓ Du fait de l'utilisateur

Pour une ou plusieurs réservation

Toute demande d'annulation de réservation doit parvenir à l'accueil de l'Espace Jean Rostand au plus tard 48 heures avant la date de mise à disposition prévue. Si ce n'est pas le cas, la réservation est facturée à l'utilisateur.

Pour les conventions

Pour toute occupation permanente ou récurrente, la résiliation de la convention doit se faire par écrit au minimum un mois à l'avance.

Si ces délais ne sont pas respectés, l'utilisateur reste redevable auprès de la Ville de Saumur de la totalité du prix de la mise à disposition. Aucun remboursement n'est alors effectué. Seul le chèque de caution pour la grande salle est restitué à l'utilisateur.

✓ Du fait de la Ville de Saumur

La Ville de Saumur peut être amenée à utiliser les salles pour ses propres besoins ou pour des motifs de force majeure, bien que le créneau horaire soit déjà attribué à un utilisateur. Elle s'engage dans ce cas à avertir ce dernier le plus tôt possible et lui proposer une autre salle le cas échéant, en fonction des disponibilités. Pour la grande salle, Les arrhes versées à la signature de la convention sont restituées par mandat administratif à l'utilisateur ainsi que le chèque de caution.

ARTICLE 11 – TARIFS / MODALITES DE PAIEMENT

11.1 Tarifs

Les tarifs d'occupation de l'Espace Jean Rostand ainsi que des services proposés aux associations (téléphonie et reprographie) sont fixés par délibération du Conseil Municipal ou par le Maire par délégation du Conseil Municipal. Les tarifs applicables donnés à titre indicatif sont ceux du jour de réception à l'accueil de l'Espace Jean Rostand de la demande de réservation de la salle. Ils sont susceptibles d'évoluer par délibération du Conseil Municipal ou par décision du Maire.

Les tarifs applicables à titre définitif sont :

- pour toute occupation récurrente, ceux applicables à la période de la mise à disposition facturée ;
- pour toute occupation ponctuelle, ceux en vigueur au moment de la signature de la convention par le Maire ou son représentant.

Pour les occupants permanents qui souhaitent avoir une ligne téléphonique, un abonnement mensuel est facturé en supplément de leurs communications.

Un forfait minimum est facturé pour toute occupation de locaux donnant lieu à l'émission d'une facture dont le montant est inférieur au montant de ce forfait minimum.

Le montant de ce forfait est fixé par délibération du Conseil Municipal ou par le Maire par délégation du Conseil Municipal.

11.2 Modalités de paiement

✓ Occupations permanentes et récurrentes

Les paiements sont effectués à terme échu, en juillet et en décembre, à réception de la facture auprès du Régisseur de l'Espace Jean Rostand.

✓ Occupations ponctuelles

Les paiements sont effectués à terme échu, sur présentation d'une facture auprès du Régisseur de l'Espace Jean Rostand.

Pour la mise à disposition de la grande salle le week-end, des arrhes sont versées à la signature de la convention. Le solde est versé au moment de l'état des lieux, au plus tard la veille de l'utilisation.

Le libellé pour les paiements par chèque est le suivant : **TRESOR PUBLIC**.

CHAPITRE III – REGLES D'OCCUPATION DES LOCAUX

ARTICLE 12 – ASSURANCE

La personne qui signe la convention de mise à disposition de locaux engage sa responsabilité et/ou celle de l'association ou de l'organisme public ou privé qu'elle représente en cas de dommages causés aux locaux à l'occasion de la mise à disposition.

L'utilisateur doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile générale couvrant les risques inhérents aux activités qu'il exerce dans les locaux, vis-à-vis des tiers comme ses adhérents. Il doit joindre une attestation d'assurance à la convention d'occupation de locaux complétée et signée (Partie 2 – chapitre II – article 9).

La Ville de Saumur ne peut être tenue pour responsable des accidents ou incidents causés à des tiers, des vols ou dégradations d'objets personnels, qui pourraient intervenir, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux.

ARTICLE 13 – RESPECT DU VOISINAGE

Les utilisateurs des locaux de l'Espace Jean Rostand doivent s'attacher à respecter l'environnement dans lequel l'Espace Jean Rostand est situé, et plus particulièrement la réglementation relative aux nuisances sonores.

Ainsi, les utilisateurs doivent veiller à respecter la tranquillité du voisinage, à toute heure de la journée, et notamment lors de leur sortie des locaux.

Conformément à l'arrêté municipal n°85/432 du 29 novembre 1985 relatif à l'heure de fermeture des bals tel que modifié et complété par l'arrêté municipal n° 2002-26 du 27 juin 2002 relatif à l'horaire de fermeture des salles municipales ainsi qu'à l'arrêté préfectoral BCAD n° 99-976 relatif à la réglementation des bruits de voisinages, les activités bruyantes doivent cesser à 3h du matin le week-end.

En cas de plaintes et de faits avérés, et au-delà des sanctions prévues par les textes, l'utilisateur est tenu pour responsable et le prêt ultérieur de salle peut lui être refusé.

ARTICLE 14 – SOUS-LOCATION

Toute sous-location des lieux, même partielle, est interdite.

Le bénéfice de la mise à disposition permanente, récurrente ou ponctuelle, consentie par la Ville de Saumur à tout utilisateur, ne peut être cédé à quiconque sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 15 – ENTRETIEN DES LOCAUX

L'utilisateur des salles est tenu de balayer les locaux et ramasser les déchets, résidus et débris de toutes sortes. Les accès et abords de l'Espace Jean Rostand doivent être laissés en bon état de propreté. Les poubelles doivent systématiquement être vidés et les sacs d'ordures déposés dans les containers, situés à l'entrée du parking, en fonction des consignes de tri sélectif (papier, verre et ordures ménagères).

L'application de produits abrasifs est strictement interdite. Afin de ne pas détériorer les murs, la pose d'agrafes, de clous ou tout autre moyen de fixation est interdite.

L'utilisateur doit laver les tables et les chaises en cas de salissures. Un agent de la Ville de Saumur explique à l'utilisateur où se trouve le matériel nécessaire au nettoyage lors de la signature de la convention de mise à disposition.

A son départ, et quelle que soit l'heure, le responsable de l'activité ou l'organisateur de la réunion veille impérativement à refermer les volets, les fenêtres et éteindre les lumières de la salle qu'il a utilisée.

En cas de dégradations de l'équipement mis à disposition, la somme nécessaire aux réparations ou à la remise en état est facturée à l'utilisateur par la Ville de Saumur, sur la base du montant des dépenses réelles supportées par la Ville, factures et justificatifs à l'appui.

ARTICLE 16 – OCCUPATION DES LOCAUX HORS HORAIRES D'OUVERTURE

L'occupation de certains locaux est possible en dehors des horaires d'ouverture de l'accueil de l'Espace Jean Rostand, grâce à un système de badge et de code d'accès.

Lors de la signature de la convention de mise à disposition, un agent de la Ville de Saumur donne à l'utilisateur toutes les explications nécessaires à l'utilisation du système d'accès. La remise et la restitution de ces badges et code d'accès s'effectuent à l'accueil, aux horaires d'ouverture.

En fonction des besoins, l'accueil de l'Espace Jean Rostand fournit un ou plusieurs badges par association. La duplication de badges d'accès est strictement interdite.

ARTICLE 17 – CHAUFFAGE

En aucun cas, l'utilisateur ou un tiers n'est autorisé à intervenir sur le fonctionnement ou les réglages de l'installation de chauffage.

ARTICLE 18 – STATIONNEMENT

Un parking attenant à l'équipement est prévu pour tout usager de l'Espace Jean Rostand. Les véhicules doivent stationner sur les parkings et non devant l'entrée principale du bâtiment, sauf pour décharger ponctuellement du matériel.

ARTICLE 19 – SECURITE

L'utilisation des salles pour des activités encadrées, n'est autorisée qu'en présence du responsable de l'activité.

19.1 Issues de secours

Aucun objet qui puisse gêner l'utilisation des issues de secours ne doit être déposé devant les portes ou dans les couloirs. L'occupant doit se conformer aux consignes de sécurité affichées et les faire respecter par tous les autres utilisateurs dont il a la responsabilité.

19.2 Télésurveillance

Un système de télésurveillance est opérationnel de 17h30 à 8h00 en semaine et toute la journée pendant le week-end.

Si l'utilisateur constate un dysfonctionnement du système ou effectue une fausse manipulation entraînant le déclenchement de l'alarme, il doit impérativement téléphoner à l'entreprise concernée et au gardien (affichage des numéros de téléphone dans chaque salle de réunion) afin d'éviter le déplacement de l'équipe de surveillance. **Chaque déplacement non justifié de l'équipe de surveillance est facturé auprès de l'utilisateur.**

19.3 Urgences

En cas de nécessité, un téléphone rouge, présent aux abords des salles de réunion, permet de contacter les services d'urgence :

- SAMU : 15
- GENDARMERIE : 17
- POMPIERS : 18

Pour tout problème sur le fonctionnement du bâtiment et de ses installations, **UNIQUEMENT EN CAS D'URGENCE AVÉRÉE**, contacter le personnel d'astreinte de la Ville de Saumur au 06.88.24.62.05. **Si le personnel d'astreinte est appelé pour des raisons non valables, l'intervention est facturée à l'utilisateur.**

PARTIE 3 – REGLEMENTS PARTICULIERS

ARTICLE 20 – UTILISATION DES DIFFERENTS ESPACES

20.1 Bureaux et salles de réunion 1 et 2

L'utilisation de ces salles est réservée aux activités visées à la partie 2 – chapitre I – article 7 du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30.

Les associations utilisatrices exercent des activités correspondant à leurs statuts.

Aucune activité salissante n'est autorisée dans ces lieux.

Ces locaux sont utilisés uniquement pendant les horaires d'ouverture au public.

20.2 Petites salles de réunion accessibles en autonomie

L'utilisation des salles « Bellevue » et « Gros Caillou » est réservée aux activités visées à la partie 2 – chapitre I – article 7 du lundi au dimanche de 8h00 à 23h00.

Les associations utilisatrices exercent des activités correspondant à leurs statuts.

Aucune activité salissante n'est autorisée.

Au-delà de 17h30, un badge et un code d'accès sont remis à l'utilisateur afin de permettre un accès autonome (cf. partie 2 – chapitre III article 16).

20.3 Grande salle de réunion

Accès

L'utilisation de la grande salle en week-end est possible jusqu'à 3h00 du dimanche matin dans le respect de l'arrêté préfectoral sur les nuisances sonores et de l'arrêté municipal n°85/432 du 29 novembre 1985 relatif à l'heure de fermeture des bals tel que modifié et complété par l'arrêté municipal n° 2002-26 du 27 juin 2002 relatif à l'horaire de fermeture des salles municipales (cf. partie 2 – chapitre II - article 13). Un badge et un code sont remis à l'utilisateur, après signature d'une décharge, afin de permettre un accès autonome.

Equipements

La grande salle est équipée **d'une sonorisation et d'une scène démontable**. Tout utilisateur doit informer l'accueil de l'Espace Jean Rostand des besoins en terme de sonorisation et/ou de scène. Un point technique est fait lors de l'état des lieux d'entrée dans la salle.

Arrhes

Des arrhes sont demandées à la signature de la convention de mise à disposition pour les occupations du week-end. Le tarif applicable aux arrhes est celui du jour de la réservation. Le tarif des arrhes, affiché à l'accueil de l'Espace Jean Rostand, est fixé par le Conseil Municipal de la Ville de Saumur ou par le Maire selon délégation.

La réservation n'est effective qu'après avoir effectué de règlement des arrhes auprès du régisseur de l'Espace Jean Rostand. Les arrhes sont définitivement acquises à la Ville de Saumur, sauf annulation de la réservation du fait de la Ville.

Caution

Un chèque de caution libellé à l'ordre du Trésor Public est exigé à la remise du badge et du code d'accès à l'utilisateur pour toute occupation payante le week-end.

En cas de dégradations ou de détériorations des meubles et immeubles, constatées à l'occasion de l'état des lieux de sortie, les réparations sont effectuées par la Ville de Saumur et le dépôt de garantie est immédiatement encaissé. La somme nécessaire aux réparations ou à la remise en état est retenue sur la caution, avec reversement du solde en surplus, par mandat administratif, si les frais sont inférieurs au montant du dépôt de garantie.

Dans le cas contraire, les frais supplémentaires sont facturés à l'utilisateur par la Ville de Saumur en plus de l'encaissement du dépôt de garantie sur la base du montant des dépenses réelles supportées par la Ville, factures et justificatifs à l'appui.

Si les meubles et immeubles sont laissés en bon état, la caution est restituée à l'état des lieux de sortie.

Etat des lieux

Pour les occupations payantes, un état des lieux est effectué par un agent de la Ville de Saumur en présence de l'utilisateur avant et après la mise à disposition de la grande salle. Toutes anomalies constatées par l'utilisateur avant l'occupation des locaux doivent être signalées lors de l'état des lieux.

EN CAS DE PRÊT SUCCESSIF PENDANT UN WEEK-END :

- Le premier utilisateur établit l'état des lieux d'entrée avec l'agent de la Ville de Saumur, puis se voit remettre un formulaire « état des lieux » vierge. Celui-ci devra, lors de la transmission de la salle, être complété contradictoirement et signé par les deux utilisateurs successifs au regard de la première fiche remplie avec l'agent du service gestionnaire des réservations.
- Ce second état des lieux doit être présenté à l'agent du service gestionnaire des réservations. En cas de dégradations de la salle, le rapprochement des fiches établies successivement permet de déterminer si ces dommages ont été occasionnés avant ou après la transmission de la salle entre utilisateurs.

20.4 Cuisine pédagogique- Espace Traiteur

✓ Utilisation par les associations

Dans le cadre d'un atelier collectif à vocation pédagogique, l'utilisation de la cuisine est adaptée pour la préparation et la cuisson des plats. Elle peut être également utilisée en espace traiteur ou pour l'organisation d'un vin d'honneur.

✓ Utilisation par les particuliers

Seul le réchauffage des plats au micro-onde, la réfrigération et l'utilisation de la cafetière est possible et accessible. Elle peut également être utilisée en espace traiteur. L'utilisation des plaques de cuisson et des fours n'est pas possible.

Il est demandé à l'utilisateur, pour des questions d'hygiène, de sortir les poubelles et de les déposer dans les containers prévus à cet effet à l'entrée du parking **impérativement** après chaque utilisation.

Du matériel d'entretien est mis à disposition pour le nettoyage de la cuisine.

20.5 Espace Communication et ressources

Un espace communication et ressources, comprenant un ordinateur, un photocopieur et de la documentation sur la vie associative, est mis à disposition de toutes les associations dans le hall d'accueil de l'Espace Jean Rostand.

Chaque association qui en fait la demande y a accès sous certaines conditions :

- A la signature de la convention avec l'association, un code lui est remis, après signature d'une décharge, afin de pouvoir utiliser les moyens mis à sa disposition : photocopies et impressions depuis un poste informatique.
- Ce code est remis au signataire de la convention qui le cas échéant, est chargé de le communiquer aux autres membres de l'association. La Ville de Saumur décline toute responsabilité suite à l'utilisation abusive d'un code.

- La facturation se fait selon le relevé de consommation de l'association selon les tarifs en vigueur.
- L'utilisation du poste informatique est réservée aux associations et à leurs bénéficiaires. Cette utilisation est gratuite.

PARTIE 4 – EXECUTION / PUBLICITE

ARTICLE 21 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 22 – PUBLICITE

Le présent arrêté est affiché à la porte de la Mairie et de l'Espace Jean Rostand.

Ce règlement d'utilisation est remis à chaque utilisateur de l'Espace Jean Rostand.

ARTICLE 23 – ABROGATION

Le précédent arrêté municipal du 23 décembre 2014 est abrogé.

Fait à SAUMUR, le **- 5 AVR. 2017**

Le Maire de la Ville de SAUMUR,

Affiché à la porte
De la Mairie et de
L'Espace Jean Rostand le




Jean-Michel MARCHAND



CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 31 MARS 2017

N° 2017/31

Un extrait de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie :

Le 4 AVRIL 2017

Présents : 30
Excusés : 5
(4 pouvoirs)
En exercice : 35

Secrétaires de séance :
Diane de LUZE et
Jean-Luc LHEMANNE

Le vendredi trente-et-un mars deux mille dix-sept à dix-huit heures quinze, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à l'Hôtel de Ville de Saumur, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel MARCHAND, Maire, sur convocation faite par lui le vingt-quatre mars deux mille dix-sept.

Étaient présents : M. MARCHAND, Maire – MM. NERON N, NERON M, LOYEAU, Mme TAUGOURDEAU, Maires Délégué(e)s – M. GOULET, Mmes ANGUENOT, MM. GRAVOUEILLE, CARDET, Mme LELIEVRE, M. PROD'HOMME, Mme HENRY, M. BRAEMS, Mme GUILLON, Adjoints – M. LHEMANNE, Mmes TUBIANA, CHARRON, SARAMITO, RABAULT, METIVIER, GAZEAU, Mme BOURDIER, MM. APCHIN, BATAILLE, Mmes de LUZE, DAMAS, LAMOUR, MM. JAMIN, DUFOUR, MORINEAU Conseillers Municipaux.

Excusés : Mme LE COZ, M. HOUTIN, Mme MORIN, M. SECQ qui ont donné respectivement pouvoir à MM. GOULET, NERON N., Mmes CHARRON, GAZEAU. M. PHILIPPE s'est excusé sans donner de pouvoir.

ESPACE JEAN ROSTAND, MAISON DES ASSOCIATIONS ET DE QUARTIER - MODIFICATION DU REGLEMENT D'UTILISATION

L'Espace Jean Rostand accueille des associations et divers organismes publics ou privés d'utilité publique souhaitant utiliser les différents locaux de cet équipement, dont la Ville de Saumur assure la programmation et la gestion.

Peuvent être mis à disposition à l'Espace Jean Rostand, cinq bureaux, cinq salles de réunion, dont trois accessibles en autonomie, et une cuisine pédagogique – espace traiteur, d'une superficie de 12 à 135 m².

La gestion de cet équipement nécessite un règlement définissant les conditions de réservation, d'occupation et d'utilisation des locaux. Celui-ci a fait l'objet d'une précédente délibération lors du Conseil Municipal du 29 septembre 2016.

Afin de garantir la neutralité d'utilisation des locaux, il est nécessaire d'actualiser les modalités de fonctionnement de l'Espace Jean Rostand.

Une modification doit donc être apportée au règlement d'utilisation actuel, à compter du 1^{er} avril 2017.

Cette modification porte sur l'interdiction de tenir des conférences (quelque soit la thématique) dans l'ensemble des locaux de l'Espace Jean Rostand.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le règlement d'utilisation de l'Espace Jean Rostand, Maison des Associations et de Quartier, destinés à régir les relations entre la Ville et les utilisateurs de cet équipement municipal et à définir leurs modalités de réservation, d'utilisation et d'occupation, tels qu'annexés à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE.**

REÇU par le Sous-Préfet de SAUMUR.
Le : - 5 AVR. 2017

Pour extrait conforme,
Le Maire de la Ville de Saumur,



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "J. Marchand", written over the official stamp.

Jean-Michel MARCHAND

Ville de SAUMUR

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 31 MARS 2017

N° 2017/ 32

Un extrait de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie :

Le 4 AVRIL 2017

Présents : 30
Excusés : 5
(4 pouvoirs)
En exercice : 35

Secrétaires de séance :
Diane de LUZE et
Jean-Luc LHEMANNE

Le vendredi trente-et-un mars deux mille dix-sept à dix-huit heures quinze, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à l'Hôtel de Ville de Saumur, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel MARCHAND, Maire, sur convocation faite par lui le vingt-quatre mars deux mille dix-sept.

Étaient présents : M. MARCHAND, Maire – MM. NERON N, NERON M, LOYEAU, Mme TAUGOURDEAU, Maires Délégué(e)s – M. GOULET, Mmes ANGUENOT, MM. GRAVOUEILLE, CARDET, Mme LELIEVRE, M. PROD'HOMME, Mme HENRY, M. BRAEMS, Mme GUILLON, Adjoint – M. LHEMANNE, Mmes TUBIANA, CHARRON, SARAMITO, RABAULT, METIVIER, GAZEAU, Mme BOURDIER, MM. APCHIN, BATAILLE, Mmes de LUZE, DAMAS, LAMOUR, MM. JAMIN, DUFOUR, MORINEAU Conseillers Municipaux.

Excusés : Mme LE COZ, M. HOUTIN, Mme MORIN, M. SECQ qui ont donné respectivement pouvoir à MM. GOULET, NERON N., Mmes CHARRON, GAZEAU. M. PHILIPPE s'est excusé sans donner de pouvoir.

FISCALITE DIRECTE LOCALE - ANNEE 2017 - FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION

L'article L2331-3 du Code général des collectivités territoriales définit le produit des taxes foncières et de la taxe d'habitation comme des recettes fiscales de la section de fonctionnement du budget des communes. Conformément à l'article 1636 B sexies du Code général des impôts, le conseil municipal vote chaque année les taux de ces taxes qui sont ensuite appliqués aux bases fiscales afin d'obtenir le produit de la fiscalité locale.

Le vote des taux 2017 s'inscrit dans le contexte de la création de la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire. A ce titre le comité de pilotage pour la constitution de cette nouvelle Agglomération a souhaité la neutralité fiscale pour les habitants du territoire et une neutralité financière pour les communes.

De ce fait, il en résulte un ajustement entre les taux communaux et les taux intercommunaux.

Le cabinet Ressources Consultants Finances missionné par la Communauté d'Agglomération en vu d'établir les taux à appliquer pour la convergence propose les taux suivants pour 2017 :

| | Taux 2016 | Variation | Taux 2017 |
|---|-----------|------------|-----------|
| Taxe d'Habitation | 17,72 % | -0,56433% | 17,62% |
| Taxe foncière sur les propriétés bâties | 25,89 % | -1,854 % | 25,41 % |
| Taxe foncière sur les propriétés non bâties | 49,43 % | -0,54623 % | 49,16 % |

La neutralité financière pour la commune se fera par la modification de l'attribution de compensation versée par la Communauté d'Agglomération à la Ville et qui serait alors augmentée de 193 180€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

FIXE les taux de fiscalité directe pour 2017 comme suit :

| | Taux 2017 |
|---|-----------|
| Taxe d'Habitation | 17,62% |
| Taxe foncière sur les propriétés bâties | 25,41 % |
| Taxe foncière sur les propriétés non bâties | 49,16 % |

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE à l'unanimité.**

Pour extrait conforme,
Le Maire de la Ville de Saumur,

reçu par le sous-Préfet de SAUMUR.
Le : - 5 AVR. 2017



Jean-Michel MARCHAND

Ville de **SAUMUR**

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 31 MARS 2017

N° 2017/33

Un extrait de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie :

Le 4 AVRIL 2017

Présents : 30
 Excusés : 5
 (4 pouvoirs)
 En exercice : 35

Secrétaires de séance :
 Diane de LUZE et
 Jean-Luc LHEMANNE

Le vendredi trente-et-un mars deux mille dix-sept à dix-huit heures quinze, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à l'Hôtel de Ville de Saumur, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel MARCHAND, Maire, sur convocation faite par lui le vingt-quatre mars deux mille dix-sept.

Étaient présents : M. MARCHAND, Maire – MM. NERON N, NERON M, LOYEAU, Mme TAUGOURDEAU, Maires Délégué(e)s – M. GOULET, Mmes ANGUENOT, MM. GRAVOUEILLE, CARDET, Mme LELIEVRE, M. PROD'HOMME, Mme HENRY, M. BRAEMS, Mme GUILLON, Adjoints – M. LHEMANNE, Mmes TUBIANA, CHARRON, SARAMITO, RABAULT, METIVIER, GAZEAU, Mme BOURDIER, MM. APCHIN, BATAILLE, Mmes de LUZE, DAMAS, LAMOUR, MM. JAMIN, DUFOUR, MORINEAU Conseillers Municipaux.

Excusés : Mme LE COZ, M. HOUTIN, Mme MORIN, M. SECQ qui ont donné respectivement pouvoir à MM. GOULET, NERON N., Mmes CHARRON, GAZEAU. M. PHILIPPE s'est excusé sans donner de pouvoir.

EXERCICE 2017 - ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Dans le cadre de sa politique de soutien aux activités d'intérêt général menées par les acteurs associatifs ou individuels du territoire Saumurois, et dans le respect du montant des crédits disponibles de l'enveloppe budgétaire dédiée,

Les attributions proposées se répartissent comme suit :

| | Budget Voté | Attributions de subventions aux associations déjà effectuées | Proposition d'attribution au CM du 31/03/2017 |
|--|----------------|--|---|
| Subventions aux associations | 2 000 000,00 € | 317 843,00 € | 1 502 355,93 € |
| C.C.A.S. | 575 000,00 € | - | 575 000,00 € |
| Comité de liaison de l'Enseignement Catholique - Subvention d'investissement pour l'équipement informatique des Écoles Privées | 4 500,00 € | - | 4 500,00 € |



Il est proposé au Conseil Municipal d'ATTRIBUER les subventions de l'exercice 2017, telles que détaillées dans le tableau annexé.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE.**

RECU par le Sous-Prefet de SAUMUR,
Le : 5 AVR. 2017

Pour extrait conforme,
Le Maire de la Ville de Saumur,



Jean-Michel MARCHAND

VILLE DE SAUMUR – ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS 2017

| Bénéficiaires | Objet | 2017 | | |
|---|---|----------------------------------|--------------------------------------|-----------------------|
| | | Attributions Avances CM 16/12/16 | Proposition d'attributions nouvelles | Attributions globales |
| A.D.A.P.E.I. | Fonctionnement | | 500,00 | 500,00 |
| A.S.P.A. | Refuge | | 3 500,00 | 3 500,00 |
| Actions Solidarité Fibr'Espoir | Fonctionnement | | 100,00 | 100,00 |
| ADAVEM 49 | Fonctionnement | | 1 250,00 | 1 250,00 |
| Afrizina | Fonctionnement | | 250,00 | 250,00 |
| Amis des Orgues | Fonctionnement | | 500,00 | 500,00 |
| APE des Hautes Vignes (Parents élèves écoles publiques St Hilaire St Florent) | Restaurants scolaires | 6 000,00 | 12 000,00 | 18 000,00 |
| ASC Bayard Football | Fonctionnement | | 14 000,00 | 14 000,00 |
| Ass. Culturelle et Sportive école élémentaire Le Dolmen | Fonctionnement | | 674,31 | 674,31 |
| Ass. Culturelle et Sportive école élémentaire Le Dolmen | Classe découverte | | 1 851,00 | 1 851,00 |
| Ass. Culturelle et Sportive école maternelle Le Dolmen | Fonctionnement | | 455,46 | 455,46 |
| Ass. La Mare aux P'tits Diables - Ecole Elémentaire Maremaillette | Fonctionnement | | 483,41 | 483,41 |
| Ass. Socio éducative école élémentaire des Recollets | Fonctionnement | | 686,14 | 686,14 |
| Ass. Socio éducative école élémentaire des Recollets | Classe découverte | | 2 364,00 | 2 364,00 |
| Association CD Saumur Fontevraud | Fonctionnement Aikido | | 200,00 | 200,00 |
| Association CD Saumur Fontevraud | Fonctionnement Escrime | | 3 200,00 | 3 200,00 |
| Association des bénévoles du trésor des Ducs d'Anjou | Fonctionnement | | 650,00 | 650,00 |
| Association du Hameau de Beaulieu | Fonctionnement | | 150,00 | 150,00 |
| Association Familiale Florentaise | Fonctionnement | | 300,00 | 300,00 |
| Association les Hauts Quartiers | Fonctionnement | | 300,00 | 300,00 |
| Association prévention routière - Comité départemental du Maine et Loire | Fonctionnement | | 300,00 | 300,00 |
| Association Saumur Nord | Fonctionnement | | 300,00 | 300,00 |
| Association Saumuroise de parents d'enfants déficients auditifs (ASSPEDA) | Fonctionnement | | 1 000,00 | 1 000,00 |
| Association Sauvegarde Moulin du Vigneau | Fonctionnement | | 1 350,00 | 1 350,00 |
| Association Solidaires d'Éducation | Fonctionnement | | 200,00 | 200,00 |
| Astronomes amateurs du Saumurois | Fonctionnement | | 270,00 | 270,00 |
| C.C.A.S. de Saumur | Fonctionnement | | 575 000,00 | 575 000,00 |
| Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) | Fonctionnement | | 1 000,00 | 1 000,00 |
| Centre École Régionale de parachutisme sportif du Maine et Val de Loire (CERPS) | Fonctionnement | | 1 000,00 | 1 000,00 |
| Centre École Régionale de parachutisme sportif du Maine et Val de Loire (CERPS) | Exceptionnelle : Lâcher d'œufs de Pâques | | 100,00 | 100,00 |
| Chorale Contrepoint | Fonctionnement | | 270,00 | 270,00 |
| Chorale Contrepoint | Exceptionnelle : 40ème anniversaire | | 250,00 | 250,00 |
| Cinéma parlant | Fonctionnement | | 300,00 | 300,00 |
| Clip'Art | Fonctionnement | | 270,00 | 270,00 |
| Club Alpin Français | Fonctionnement | | 1 000,00 | 1 000,00 |
| Club Athlétique pour le Saumurois (CAPS) | Fonctionnement | 6 750,00 | 16 750,00 | 23 500,00 |
| Club Florentais | Fonctionnement | | 200,00 | 200,00 |
| Club Modèle Réduit Saumurois | Exceptionnelle | | 200,00 | 200,00 |
| Comité d'animation de Bagneux | Fonctionnement | | 500,00 | 500,00 |
| Comité de liaison de l'Enseignement Catholique | Classes transplantées | | 4 335,00 | 4 335,00 |
| Comité de liaison de l'Enseignement Catholique | Investissement Équipement informatique Écoles Privées | | 4 500,00 | 4 500,00 |
| Comité des Fêtes de St Hilaire St Florent | Fonctionnement | | 500,00 | 500,00 |
| Comité des Fêtes de St Lambert des Levées | Fonctionnement | | 500,00 | 500,00 |
| Comité Équestre | Anjou Vélo Vintage | | 50 000,00 | 50 000,00 |
| Comité Équestre de Saumur | Fonctionnement | 63 000,00 | 147 000,00 | 210 000,00 |
| Comité Équestre de Saumur | Concours Complet International | | 43 400,00 | 43 400,00 |
| Comité Équestre de Saumur | Concours de Voltige | | 13 500,00 | 13 500,00 |
| Comité Équestre de Saumur | Salon international Art'Cheval | | 13 000,00 | 13 000,00 |
| Comité Équestre de Saumur | Concours Dressage International | | 7 500,00 | 7 500,00 |
| Comité Équestre de Saumur | Fonctionnement Anjou Vélo Vintage | | 15 000,00 | 15 000,00 |
| Comité Permanent des Fêtes de Saumur | Fonctionnement | 20 000,00 | 55 000,00 | 75 000,00 |

| Bénéficiaires | Objet | 2017 | | |
|---|---|----------------------------------|--------------------------------------|-----------------------|
| | | Attributions Avances CM 16/12/16 | Proposition d'attributions nouvelles | Attributions globales |
| Croix Rouge Française | Fonctionnement | | 3 000,00 | 3 000,00 |
| Délégués Départementaux de l'Education Nationale | Autres œuvres scolaires | | 150,00 | 150,00 |
| E.S. St Lambert | Fonctionnement Football | | 2 000,00 | 2 000,00 |
| E.S. St Lambert | Fonctionnement Gym | | 400,00 | 400,00 |
| Échiquier Saumurois | Fonctionnement | | 340,00 | 340,00 |
| École élémentaire Charles Perrault - Coop. Scolaire | Fonctionnement | | 773,24 | 773,24 |
| École élémentaire Louis Pergaud - Coop. Scolaire | Fonctionnement | | 520,52 | 520,52 |
| École élémentaire Louis Pergaud - Coop. Scolaire | Classe découverte | | 1 156,00 | 1 156,00 |
| École maternelle Arche d'Orée - Coop. Scolaire | Fonctionnement | | 532,35 | 532,35 |
| École maternelle Chanzy - Coop. Scolaire | Fonctionnement | | 254,35 | 254,35 |
| École maternelle la Coccinelle - Coop. Scolaire | Fonctionnement | | 425,88 | 425,88 |
| École maternelle Le Petit Poucet - Coop Scolaire | Fonctionnement | | 485,03 | 485,03 |
| École Primaire Clos Coutard - Coop. Scolaire | Fonctionnement | | 739,38 | 739,38 |
| École Primaire des Hautes Vignes - coop. scolaire | Fonctionnement | | 1 129,77 | 1 129,77 |
| École Primaire Jean de la Fontaine - Coop. Scolaire | Fonctionnement | | 615,16 | 615,16 |
| École Primaire Jean de la Fontaine - Coop. Scolaire | Classe découverte | | 1 444,00 | 1 444,00 |
| École Primaire Les Violettes - Coop. Scolaire | Fonctionnement | | 644,74 | 644,74 |
| École Primaire Millocheau - Coop. Scolaire | Fonctionnement | | 526,44 | 526,44 |
| Elan Saumurois | Fonctionnement | | 1 000,00 | 1 000,00 |
| Elan Saumurois | Exceptionnelle : Modernisation de l'association | | 2 000,00 | 2 000,00 |
| Ensemble Vocal Palestrina | Fonctionnement | | 270,00 | 270,00 |
| Ensemble Vocal Palestrina | Exceptionnelle : 30ème anniversaire | | 250,00 | 250,00 |
| Fédération Société de Boule de Fort | Fonctionnement | | 1 800,00 | 1 800,00 |
| FONJEP | Poste de directeur MJC | | 80 310,00 | 80 310,00 |
| France Bénévolat | Fonctionnement | | 300,00 | 300,00 |
| Groupement d'Action Sociale | Fonctionnement | | 165 000,00 | 165 000,00 |
| Habitat jeune du Saumurois | Fonctionnement | | 10 110,00 | 10 110,00 |
| Harmonie de Saumur | Fonctionnement | | 500,00 | 500,00 |
| IFCE - ENE | Fonctionnement | | 30 500,00 | 30 500,00 |
| JA Baseball Saumur | Fonctionnement | | 300,00 | 300,00 |
| JA Saumur Plongée | Fonctionnement | | 900,00 | 900,00 |
| JA Tir à l'Arc | Fonctionnement | | 2 250,00 | 2 250,00 |
| Journées Nationales du Livre et du Vin | Manifestation "Livre et Vin" | | 20 000,00 | 20 000,00 |
| Judo Club du Bassin Saumurois | Fonctionnement | 8 850,00 | 21 150,00 | 30 000,00 |
| Le RDV du GEM | Exceptionnelle : 10ème anniversaire | | 600,00 | 600,00 |
| Le RDV du GEM | Fonctionnement | | 1 200,00 | 1 200,00 |
| Les artistes du Saumurois | Fonctionnement | | 250,00 | 250,00 |
| Les Vitrines de Saumur | Fonctionnement | | 8 000,00 | 8 000,00 |
| M.J.C. | Fonctionnement | 37 500,00 | 75 086,00 | 112 586,00 |
| M.J.C. | Ex CEJ : Atelier Cirque, Hip Hop Vidéo Graff, BD Image Décor, Multimédia Social | | 20 364,00 | 20 364,00 |
| M.J.C. | Badminton | | 1 250,00 | 1 250,00 |
| Médiations 49 | Fonctionnement | | 500,00 | 500,00 |
| Mouvement français pour le planning familial AD49 | Fonctionnement | | 1 000,00 | 1 000,00 |
| Mouvement français pour le planning familial AD49 | Exceptionnelle : 50ème anniversaire | | 700,00 | 700,00 |
| Mouvement Vie Libre Saumur | Fonctionnement | | 300,00 | 300,00 |
| Musée du Moteur | Fonctionnement | | 1 350,00 | 1 350,00 |
| Nature Sciences et Patrimoine | Fonctionnement | | 270,00 | 270,00 |
| Nature Sciences et Patrimoine | Exposition mycologique | | 200,00 | 200,00 |
| Noël Ensemble | Fonctionnement | | 650,00 | 650,00 |
| O.A.S.I.S. | Accompagnement scolaire Autres œuvres scolaires | | 950,00 | 950,00 |
| OGEC école de l'Abbaye | Restaurants scolaires | 8 554,00 | 14 798,00 | 23 352,00 |
| OGEC école Notre Dame de la Visitation | Restaurants scolaires | 4 852,00 | 12 662,00 | 17 514,00 |
| OGEC école Notre Dame de Nantilly | Restaurants scolaires | 5 593,00 | 10 461,50 | 16 054,50 |

| Bénéficiaires | Objet | 2017 | | |
|--|--|----------------------------------|--------------------------------------|-----------------------|
| | | Attributions Avances CM 16/12/16 | Proposition d'attributions nouvelles | Attributions globales |
| OGEC école St André | Restaurants scolaires | 12 337,00 | 22 204,50 | 34 541,50 |
| OGEC école St Louis | Restaurants scolaires | 5 346,00 | 10 951,75 | 16 297,75 |
| OGEC école St Nicolas | Restaurants scolaires | 6 333,00 | 11 181,00 | 17 514,00 |
| OGEC école Ste Anne | Restaurants scolaires | 3 948,00 | 8 701,00 | 12 649,00 |
| Olympique de Saumur Football Club | Fonctionnement | 33 000,00 | 42 000,00 | 75 000,00 |
| Patrimoine Religieux en Saumurois | Fonctionnement | | 150,00 | 150,00 |
| Perceval | Fonctionnement | | 200,00 | 200,00 |
| Photo Club Reflex | Fonctionnement | | 250,00 | 250,00 |
| Plein Ecran | Animations "cinéma" | | 1 500,00 | 1 500,00 |
| Pôle Cyclisme Saumurois | Mutualisation de Vélo Sport Saumurois et Saumur Cyclisme | | 5 500,00 | 5 500,00 |
| Pôle Nautique du Saumurois | Agent d'accueil et d'animation | 6 000,00 | 14 000,00 | 20 000,00 |
| Pôle Nautique du Saumurois | Fonctionnement | 9 000,00 | 17 000,00 | 26 000,00 |
| Restaurants du Cœur | Fonctionnement | | 18 000,00 | 18 000,00 |
| Saumur Attelage | Fonctionnement | 9 000,00 | 21 000,00 | 30 000,00 |
| Saumur Chats Libres | Fonctionnement | | 1 500,00 | 1 500,00 |
| Saumur et les bateaux de Loire | Fonctionnement | | 500,00 | 500,00 |
| Saumur Handball | Fonctionnement | | 11 000,00 | 11 000,00 |
| Saumur Horse Ball | Fonctionnement | 5 550,00 | 12 450,00 | 18 000,00 |
| Saumur Karaté | Fonctionnement | | 3 900,00 | 3 900,00 |
| Saumur Loire Alliance Gymnique (SLAG) | Fonctionnement | 5 400,00 | 12 600,00 | 18 000,00 |
| Saumur Loire Basket 49 | Fonctionnement | 15 300,00 | 37 200,00 | 52 500,00 |
| Saumur Natation | Fonctionnement | | 12 000,00 | 12 000,00 |
| Saumur Rando | Fonctionnement | | 800,00 | 800,00 |
| Saumur Rugby | Fonctionnement | 9 000,00 | 20 300,00 | 29 300,00 |
| SCOPE | Fonctionnement | 30 300,00 | 60 600,00 | 90 900,00 |
| SCOPE | Emploi CES mutualisé MJC | | 12 900,00 | 12 900,00 |
| SCOPE | CEJ action de prévention 11/16 ans | | 97 700,00 | 97 700,00 |
| SCOPE | CEJ Animations de proximité Hauts Quartiers | | 20 150,00 | 20 150,00 |
| SCOPE | CEJ Action Multimédia | | 12 320,00 | 12 320,00 |
| SCOPE | CEJ Action Animations de proximité Bagneux | | 12 290,00 | 12 290,00 |
| SCOPE | CEJ Action Bagneux | | 8 730,00 | 8 730,00 |
| SCOPE | CEJ ALSH | | 27 500,00 | 27 500,00 |
| Secours Catholique | Fonctionnement | | 600,00 | 600,00 |
| Secours Populaire Français | Fonctionnement | | 3 000,00 | 3 000,00 |
| Société des courses de Verrie | Fonctionnement | | 3 000,00 | 3 000,00 |
| Société Nautique de Saumur | Fonctionnement | 6 000,00 | 14 000,00 | 20 000,00 |
| Société Saumuroise de Tir à l'Arme Rayée (SSTAR) | Fonctionnement | | 2 400,00 | 2 400,00 |
| SOS Amitié - Antenne de Saumur | Fonctionnement | | 600,00 | 600,00 |
| SOS Femmes | Fonctionnement | | 1 800,00 | 1 800,00 |
| Taekwondo Dojang Saumur | Fonctionnement | | 200,00 | 200,00 |
| Team Dom Saumur Boxe Pieds Poings | Fonctionnement | | 5 600,00 | 5 600,00 |
| Tennis Club Saumurois | Fonctionnement | | 8 800,00 | 8 800,00 |
| Tennis de Table Saumurois | Fonctionnement | | 1 500,00 | 1 500,00 |
| Tremplin | Fonctionnement | | 200,00 | 200,00 |
| UAS Danse | Fonctionnement | | 1 500,00 | 1 500,00 |
| UNAFAM (Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques) | Fonctionnement | | 400,00 | 400,00 |
| Union Locale Saumuroise des fédérations des malades et handicapés (UL FMH) | Fonctionnement | | 400,00 | 400,00 |
| Yoseikan Budo Saumurois | Fonctionnement | | 500,00 | 500,00 |
| TOTAUX | | 317 613,00 | 2 081 855,93 | 2 399 468,93 |

Ville de SAUMUR

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 31 MARS 2017

N° 2017/34

Un extrait de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie :

Le 4 AVRIL 2017

Présents : 30
Excusés : 5
(4 pouvoirs)
En exercice : 35

Secrétaires de séance :
Diane de LUZE et
Jean-Luc LHEMANNE

Le vendredi trente-et-un mars deux mille dix-sept à dix-huit heures quinze, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à l'Hôtel de Ville de Saumur, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel MARCHAND, Maire, sur convocation faite par lui le vingt-quatre mars deux mille dix-sept.

Étaient présents : M. MARCHAND, Maire – MM. NERON N, NERON M, LOYEAU, Mme TAUGOURDEAU, Maires Délégué(e)s – M.GOULET, Mmes ANGUENOT, MM. GRAVOUEILLE, CARDET, Mme LELIEVRE, M. PROD'HOMME, Mme HENRY, M. BRAEMS, Mme GUILLON, Adjoints – M. LHEMANNE, Mmes TUBIANA, CHARRON, SARAMITO, RABAULT, METIVIER, GAZEAU, Mme BOURDIER, MM. APCHIN, BATAILLE, Mmes de LUZE, DAMAS, LAMOUR, MM. JAMIN, DUFOUR, MORINEAU Conseillers Municipaux.

Excusés : Mme LE COZ, M. HOUTIN, Mme MORIN, M. SECQ qui ont donné respectivement pouvoir à MM. GOULET, NERON N., Mmes CHARRON, GAZEAU. M. PHILIPPE s'est excusé sans donner de pouvoir.

BUDGET 2017 - DÉCISIONS MODIFICATIVES

Les décisions modificatives ci-dessous détaillées, prennent en compte des transferts de chapitre à chapitre au sein d'une même section budgétaire et l'inscription d'actions nouvelles.

Les actions nouvelles dans ces décisions modificatives, qu'il convient de relever sont :

Budget Principal : Section fonctionnement :

- L'apurement de cautions n'ayant plus de justification par la constatation d'une recette exceptionnelle définitive.

Budget Principal : Section investissement :

- Le reversement de taxes d'urbanisme trop perçues.
- Des opérations patrimoniales équilibrées constatant les transferts des frais d'études et d'insertions marchés publics vers les comptes de travaux et une cession à l'euro symbolique.

Il est proposé au Conseil Municipal, d'APPROUVER les décisions modificatives, qui donnent globalement lieu aux ajustements détaillés dans les tableaux annexés.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE à l'unanimité.**

REÇU par le Sous-Prefet de SAUMUR
Le : 5 AVR. 2017

Pour extrait conforme,
Le Maire de la Ville de Saumur,



Jean-Michel MARCHAND

| | |
|--|-----------|
| BUDGET PRINCIPAL - DM N° 2017-1 | II |
| SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES | A2 |

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

| Chap. | Libellé | Budget de l'exercice I | Restes à réaliser N I II | Propositions nouvelles | VOTE III | TOTAL IV=I+II+III |
|---|--|------------------------|--------------------------|------------------------|-----------------|----------------------|
| 011 | Charges à caractère général | 6 489 390,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 6 489 390,00 |
| 012 | Charges de personnel et frais assimilés | 17 030 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 17 030 000,00 |
| 014 | Atténuation de produits | 68 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 68 000,00 |
| 65 | Autres charges de gestion courante | 4 547 290,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 4 547 290,00 |
| Total des dépenses de gestion courante | | 28 134 680,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 28 134 680,00 |
| 66 | Charges financières | 1 131 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 131 000,00 |
| 67 | Charges exceptionnelles | 28 200,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 28 200,00 |
| 68 | Dotations provisions semi-budgétaires (4) | 60 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 60 000,00 |
| Total des dépenses réelles de fonctionnement | | 29 353 880,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 29 353 880,00 |
| 023 | Virement à la section d'investissement (5) | 3 698 650,00 | | 6 560,00 | 6 560,00 | 3 705 210,00 |
| 042 | Opérat° ordre transfert entre sections (5) | 1 300 000,00 | | 0,00 | 0,00 | 1 300 000,00 |
| Total des dépenses d'ordre de fonctionnement | | 4 998 650,00 | | 6 560,00 | 6 560,00 | 5 005 210,00 |
| TOTAL | | 34 352 530,00 | 0,00 | 6 560,00 | 6 560,00 | 34 359 090,00 |

| | |
|--|----------------------|
| D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE | 0,00 |
| = | |
| TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES | 34 359 090,00 |

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

| Chap. | Libellé | Budget de l'exercice (1) I | Restes à réaliser N I (2) II | Propositions nouvelles | VOTE (3) III | TOTAL IV=I+II+III |
|---|--|----------------------------|------------------------------|------------------------|-----------------|----------------------|
| 013 | Atténuation de charges | 102 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 102 000,00 |
| 70 | Produits des services, du domaine et ventes diverses | 2 410 760,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 2 410 760,00 |
| 73 | Impôts et taxes | 20 658 500,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 20 658 500,00 |
| 74 | Dotations et participations | 9 820 370,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 9 820 370,00 |
| 75 | Autres produits de gestion courante | 1 001 900,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 001 900,00 |
| Total des recettes de gestion courante | | 33 993 530,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 33 993 530,00 |
| 77 | Produits exceptionnels | 24 000,00 | 0,00 | 6 560,00 | 6 560,00 | 30 560,00 |
| Total des recettes réelles de fonctionnement | | 34 017 530,00 | 0,00 | 6 560,00 | 6 560,00 | 34 024 090,00 |
| 042 | Opérat° ordre transfert entre sections | 335 000,00 | | 0,00 | 0,00 | 335 000,00 |
| Total des recettes d'ordre de fonctionnement | | 335 000,00 | | 0,00 | 0,00 | 335 000,00 |
| TOTAL | | 34 352 530,00 | 0,00 | 6 560,00 | 6 560,00 | 34 359 090,00 |

| | |
|--|----------------------|
| R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2) | 0,00 |
| = | |
| TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES | 34 359 090,00 |

Pour information :

| | |
|---|---------------------|
| AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT | 4 670 210,00 |
|---|---------------------|

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

| | |
|---|-----------|
| BUDGET PRINCIPAL - DM N° 2017-1 | II |
| SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES | A3 |

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

| Chap. | Libellé | Budget de l'exercice I | Restes à réaliser N- I II | Propositions nouvelles | VOTE III | TOTAL IV=I+II+III |
|--|---|------------------------|---------------------------|------------------------|-------------------|----------------------|
| 20 | Immobilisations incorporelles (sauf 204) | 830 350,00 | 0,00 | 73 010,00 | 73 010,00 | 903 360,00 |
| 204 | Subventions d'équipement versées | 124 500,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 124 500,00 |
| 21 | Immobilisations corporelles | 831 750,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 831 750,00 |
| 23 | Immobilisations en cours | 5 125 090,00 | 0,00 | -117 230,00 | -117 230,00 | 5 007 860,00 |
| Total des dépenses d'équipement | | 6 911 690,00 | 0,00 | -44 220,00 | -44 220,00 | 6 867 470,00 |
| 10 | Dotations, fonds divers et réserves | 764 730,00 | 0,00 | 20 350,00 | 20 350,00 | 785 080,00 |
| 13 | Subventions d'investissement | 0,00 | 0,00 | 870,00 | 870,00 | 870,00 |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées | 2 873 100,00 | 0,00 | 6 560,00 | 6 560,00 | 2 879 660,00 |
| 27 | Autres immobilisations financières | 662 000,00 | 0,00 | 23 000,00 | 23 000,00 | 685 000,00 |
| Total des dépenses financières | | 4 299 830,00 | 0,00 | 50 780,00 | 50 780,00 | 4 350 610,00 |
| 45...1 | Total des op. pour compte de tiers | 25 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 25 000,00 |
| Total des dépenses réelles d'investissement | | 11 236 520,00 | 0,00 | 6 560,00 | 6 560,00 | 11 243 080,00 |

| | | | | | | |
|--|--|-------------------|--|---------------------|---------------------|---------------------|
| 040 | Opérat° ordre transfert entre sections | 335 000,00 | | 0,00 | 0,00 | 335 000,00 |
| 041 | Opérations patrimoniales | 50 000,00 | | 1 885 080,00 | 1 885 080,00 | 1 935 080,00 |
| Total des dépenses d'ordre d'investissement | | 385 000,00 | | 1 885 080,00 | 1 885 080,00 | 2 270 080,00 |

| | | | | | |
|--------------|----------------------|-------------|---------------------|---------------------|----------------------|
| TOTAL | 11 621 520,00 | 0,00 | 1 891 640,00 | 1 891 640,00 | 13 513 160,00 |
|--------------|----------------------|-------------|---------------------|---------------------|----------------------|

+

| | |
|--|-------------|
| D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE | 0,00 |
|--|-------------|

=

| | |
|---|----------------------|
| TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES | 13 513 160,00 |
|---|----------------------|

RECETTES D'INVESTISSEMENT

| Chap. | Libellé | Budget de l'exercice I | Restes à réaliser N- I II | Propositions nouvelles | VOTE III | TOTAL IV=I+II+III |
|--|---|------------------------|---------------------------|------------------------|-------------|---------------------|
| 13 | Subventions d'investissement (hors 138) | 2 058 770,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 2 058 770,00 |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées (hors 165) | 3 178 600,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 3 178 600,00 |
| Total des recettes d'équipement | | 5 237 370,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 5 237 370,00 |
| 10 | Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068) | 1 160 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 160 000,00 |
| 165 | Dépôts et cautionnements reçus | 500,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 500,00 |
| 024 | Produits des cessions d'immobilisations | 150 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 150 000,00 |
| Total des recettes financières | | 1 310 500,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 310 500,00 |
| 45...2 | Total des op. pour le compte de tiers | 25 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 25 000,00 |
| Total des recettes réelles d'investissement | | 6 572 870,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 6 572 870,00 |

| | | | | | | |
|--|--|---------------------|--|---------------------|---------------------|---------------------|
| 021 | Virement de la sect° de fonctionnement | 3 698 650,00 | | 6 560,00 | 6 560,00 | 3 705 210,00 |
| 040 | Opérat° ordre transfert entre sections | 1 300 000,00 | | 0,00 | 0,00 | 1 300 000,00 |
| 041 | Opérations patrimoniales | 50 000,00 | | 1 885 080,00 | 1 885 080,00 | 1 935 080,00 |
| Total des recettes d'ordre d'investissement | | 5 048 650,00 | | 1 891 640,00 | 1 891 640,00 | 6 940 290,00 |

| | | | | | |
|--------------|----------------------|-------------|---------------------|---------------------|----------------------|
| TOTAL | 11 621 520,00 | 0,00 | 1 891 640,00 | 1 891 640,00 | 13 513 160,00 |
|--------------|----------------------|-------------|---------------------|---------------------|----------------------|

+

| | |
|--|-------------|
| R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE | 0,00 |
|--|-------------|

=

| | |
|---|----------------------|
| TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES | 13 513 160,00 |
|---|----------------------|

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

| | |
|---|---------------------|
| AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT | 4 670 210,00 |
|---|---------------------|



CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 31 MARS 2017

N° 2017/35

Un extrait de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie :

Le 4 AVRIL 2017

Présents : 30
Excusés : 5
(4 pouvoirs)
En exercice : 35

Secrétaires de séance :
Diane de LUZE et
Jean-Luc LHEMANNE

Le vendredi trente-et-un mars deux mille dix-sept à dix-huit heures quinze, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à l'Hôtel de Ville de Saumur, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel MARCHAND, Maire, sur convocation faite par lui le vingt-quatre mars deux mille dix-sept.

Etai^{ent} présents : M. MARCHAND, Maire – MM. NERON N, NERON M, LOYEAU, Mme TAUGOURDEAU, Maires Délégué(e)s – M.GOULET, Mmes ANGUENOT, MM. GRAVOUEILLE, CARDET, Mme LELIEVRE, M. PROD'HOMME, Mme HENRY, M. BRAEMS, Mme GUILLON, Adjoints – M. LHEMANNE, Mmes TUBIANA, CHARRON, SARAMITO, RABAULT, METIVIER, GAZEAU, Mme BOURDIER, MM. APCHIN, BATAILLE, Mmes de LUZE, DAMAS, LAMOUR, MM. JAMIN, DUFOUR, MORINEAU Conseillers Municipaux.

Excusés : Mme LE COZ, M. HOUTIN, Mme MORIN, M. SECQ qui ont donné respectivement pouvoir à MM. GOULET, NERON N., Mmes CHARRON, GAZEAU. M. PHILIPPE s'est excusé sans donner de pouvoir.

VENTE DE BIENS MOBILIERS SUPERIEURS A 4 600 EUROS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Maire doit être habilité par son conseil municipal pour aliéner des biens mobiliers dont le prix de vente est supérieur à 4 600 €,

Vu l'avis de la Commission des Finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- AUTORISE le Maire à aliéner le bien suivant pour un prix minimum fixé comme suit :

| MATERIEL | DATE DE MISE EN SERVICE | PRIX MINIMUM DE VENTE |
|-----------------------------------|-------------------------|-----------------------|
| Balayeuse de voirie de marque MAN | 09 Janvier 2008 | 5 000 € |

- AUTORISE le Maire à aliéner les biens suivants dès lors qu'ils seraient adjugés à une valeur égale ou supérieure à 4 600 € :

| MATERIEL | DATE DE MISE EN SERVICE | PRIX MINIMUM DE VENTE |
|--|-------------------------|-----------------------|
| Machine à peinture routière de marque Scomatem | 06 Mai 2003 | 1750 € |
| Tracteur agricole de marque Renault | 02 Juillet 1993 | 3 950 € |
| Camion poids lourd de marque Renault S110 | 14 Novembre 1996 | 2 500 € |
| Groupe électrogène | | 2 500 € |
| Arracheuse motteuse d'arbres | | 2 150 € |

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE à l'unanimité.**

Reçu par le Sous-Préfet de SAUMUR
Le : - 5 AVR. 2017

Pour extrait conforme,
Le Maire de la Ville de Saumur,



Jean-Michel MARCHAND

Ville de SAUMUR

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 31 MARS 2017

N° 2017/36

Un extrait de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie :

Le 4 AVRIL 2017

Présents : 30
Excusés : 5
(4 pouvoirs)
En exercice : 35

Secrétaires de séance :
Diane de LUZE et
Jean-Luc LHEMANNE

Le vendredi trente-et-un mars deux mille dix-sept à dix-huit heures quinze, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à l'Hôtel de Ville de Saumur, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel MARCHAND, Maire, sur convocation faite par lui le vingt-quatre mars deux mille dix-sept.

Étaient présents : M. MARCHAND, Maire – MM. NERON N, NERON M, LOYEAU, Mme TAUGOURDEAU, Maires Délégué(e)s – M. GOULET, Mmes ANGUENOT, MM. GRAVOUEILLE, CARDET, Mme LELIEVRE, M. PROD'HOMME, Mme HENRY, M. BRAEMS, Mme GUILLON, Adjoint – M. LHEMANNE, Mmes TUBIANA, CHARRON, SARAMITO, RABAULT, METIVIER, GAZEAU, Mme BOURDIER, MM. APCHIN, BATAILLE, Mmes de LUZE, DAMAS, LAMOUR, MM. JAMIN, DUFOUR, MORINEAU Conseillers Municipaux.

Excusés : Mme LE COZ, M. HOUTIN, Mme MORIN, M. SECQ qui ont donné respectivement pouvoir à MM. GOULET, NERON N., Mmes CHARRON, GAZEAU. M. PHILIPPE s'est excusé sans donner de pouvoir.

AGENCE FRANCE LOCALE – GARANTIE A PREMIERE DEMANDE – EXERCICE 2017

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 2014/17 en date du 4 avril 2014 ayant confié au Maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 2014/03 en date du 14 février 2014 ayant approuvé l'adhésion, de la Ville de Saumur, à l'Agence France Locale,

Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 1er juillet 2014, par la Ville de Saumur,

Vu les modifications du Pacte d'Actionnaires proposées par le Conseil d'Administration du 31 mars 2016,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Ville de Saumur, afin que la Ville de Saumur puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 22 mars 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'OCTROYER la Garantie de la Ville de Saumur dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2017 est égal au montant maximal des emprunts que la Ville de Saumur est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2017,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la Ville de Saumur pendant l'année 2017 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale,
- si la Garantie est appelée, la Ville de Saumur s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés,
- le nombre de Garanties octroyées au titre de l'année 2017 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif 2017, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement.

- d'AUTORISER le Maire de la Ville de Saumur ou l'Adjoint Délégué aux Finances, pendant l'année 2017, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Ville de Saumur, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe.

- d'AUTORISER le Maire de la Ville de Saumur ou l'Adjoint Délégué aux Finances, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE à l'unanimité.**

REÇU par le Sous-Préfet de SAUMUR.
Le : - 5 AVR. 2017

Pour extrait conforme,
Le Maire de la Ville de Saumur,



Jean-Michel MARCHAND

Ville de SAUMUR

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 31 MARS 2017

N° 2017/37

Un extrait de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie :

Le 4 AVRIL 2017

Présents : 30
Excusés : 5
(4 pouvoirs)
En exercice : 35

Secrétaires de séance :

Diane de LUZE et
Jean-Luc LHEMANNE

Le vendredi trente-et-un mars deux mille dix-sept à dix-huit heures quinze, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à l'Hôtel de Ville de Saumur, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel MARCHAND, Maire, sur convocation faite par lui le vingt-quatre mars deux mille dix-sept.

Étaient présents : M. MARCHAND, Maire – MM. NERON N, NERON M, LOYEAU, Mme TAUGOURDEAU, Maires Délégué(e)s – M. GOULET, Mmes ANGUENOT, MM. GRAVOUEILLE, CARDET, Mme LELIEVRE, M. PROD'HOMME, Mme HENRY, M. BRAEMS, Mme GUILLON, Adjoints – M. LHEMANNE, Mmes TUBIANA, CHARRON, SARAMITO, RABAULT, METIVIER, GAZEAU, Mme BOURDIER, MM. APCHIN, BATAILLE, Mmes de LUZE, DAMAS, LAMOUR, MM. JAMIN, DUFOUR, MORINEAU Conseillers Municipaux.

Excusés : Mme LE COZ, M. HOUTIN, Mme MORIN, M. SECQ qui ont donné respectivement pouvoir à MM. GOULET, NERON N., Mmes CHARRON, GAZEAU. M. PHILIPPE s'est excusé sans donner de pouvoir.

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES CONDUIT PAR LE RECTORAT DE L'ACADEMIE DE NANTES POUR LA MISE EN PLACE D'UN ENVIRONNEMENT NUMERIQUE DE TRAVAIL (E.N.T.) DANS LES ECOLES

L'Académie de Nantes, consciente des enjeux du numérique éducatif, a impulsé en 2013 le déploiement d'un environnement numérique de travail dans les écoles.

Cet ENT, nommé e-primo, vise à fournir à l'ensemble des membres de la communauté éducative, un point d'accès unique à un ensemble de services numériques, en rapport avec leurs activités, accessible en tout temps et en tout lieu depuis n'importe quel terminal relié à l'Internet.

Avec la mise en œuvre de la nouvelle organisation des cycles d'enseignement dans le cadre de la Refondation de l'école de la République, et pour poursuivre l'évolution des pratiques pédagogiques et la dématérialisation des échanges entre les membres de la communauté éducatives (écoles, parents, collectivités...), il est devenu nécessaire d'assurer une meilleure communication entre l'ENT des écoles et celui en usage dans les collèges de l'Académie, e-lyco.

Cet impératif rend souhaitable la passation de deux marchés simultanés, avec une définition des besoins présentant davantage d'interopérabilité entre les deux ENT, e-primo et e-lyco, les cahiers des charges pouvant être préparés et rédigés en parallèle.

Le terme du marché e-lyco est fixé au 18 juillet 2018, tandis que celui du marché initial e-primo sera effectif dès le 11 avril 2017.

C'est pourquoi, le Rectorat de l'Académie de Nantes envisage de passer un marché négocié avec la société *It's Learning*, l'éditeur de la solution e-primo, pour une période de 15 mois à compter du 11 avril 2017.

La passation du marché négocié impose de constituer un nouveau groupement de commandes, et seules les communes qui utilisent actuellement la solution e-primo peuvent adhérer à ce nouveau groupement de commandes. Tel est le cas pour la Ville de SAUMUR.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE :
 - L'adhésion au groupement de commandes relatif à la passation d'un marché négocié avec la société *It's Learning* pour la mise en place d'un environnement numérique de travail dans les écoles de l'académie de Nantes dénommé ENT 1^{er} degré e-primo,
 - La désignation du Rectorat de Nantes comme coordonnateur de ce groupement de commandes,
- AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'adhésion au groupement, laquelle définit les modalités de son fonctionnement, le marché à venir, ainsi que tout acte en découlant.

Le tarif négocié avec la société *It's Learning*, dans le cadre de ce nouveau marché passé pour la période du 11 avril 2017 au 18 juillet 2018, reste identique au marché actuel, soit 1,50 € HT par élève et par an.

Chaque membre du groupement est titulaire de son marché, il s'acquitte des factures qui lui sont adressées par l'attributaire du marché.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE à l'unanimité.**

Reçu par le Sous-Prefet de SAUMUR.

Le : 5 AVR. 2017

Pour extrait conforme,
Le Maire de la Ville de Saumur,



Jean-Michel MARCHAND



CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 31 MARS 2017

N° 2017/38

Un extrait de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie :

Le 4 AVRIL 2017

Présents : 30
Excusés : 5
(4 pouvoirs)
En exercice : 35

Secrétaires de séance :

Diane de LUZE et
Jean-Luc LHEMANNE

Le vendredi trente-et-un mars deux mille dix-sept à dix-huit heures quinze, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à l'Hôtel de Ville de Saumur, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel MARCHAND, Maire, sur convocation faite par lui le vingt-quatre mars deux mille dix-sept.

Étaient présents : M. MARCHAND, Maire – MM. NERON N, NERON M, LOYEAU, Mme TAUGOURDEAU, Maires Délégué(e)s – M. GOULET, Mmes ANGUENOT, MM. GRAVOUEILLE, CARDET, Mme LELIEVRE, M. PROD'HOMME, Mme HENRY, M. BRAEMS, Mme GUILLON, Adjoints – M. LHEMANNE, Mmes TUBIANA, CHARRON, SARAMITO, RABAULT, METIVIER, GAZEAU, Mme BOURDIER, MM. APCHIN, BATAILLE, Mmes de LUZE, DAMAS, LAMOUR, MM. JAMIN, DUFOUR, MORINEAU Conseillers Municipaux.

Excusés : Mme LE COZ, M. HOUTIN, Mme MORIN, M. SECQ qui ont donné respectivement pouvoir à MM. GOULET, NERON N., Mmes CHARRON, GAZEAU. M. PHILIPPE s'est excusé sans donner de pouvoir.

CONTRAT DE VILLE – PREMIERE PROGRAMMATION 2017 - APPROBATION

Le Conseil Municipal lors de sa réunion du 7 mai 2015 a validé la mise en œuvre du nouveau contrat de ville.

Ce contrat s'articule autour de trois piliers :

- développement urbain, cadre de vie et tranquillité publique,
- développement économique, emploi et formation,
- cohésion sociale.

Trois axes transversaux devront se décliner dans chacun des trois piliers et l'ensemble du contrat :

- prévenir et lutter contre les discriminations,
- favoriser l'égalité femme/homme,
- favoriser l'insertion sociale et professionnelle de la jeunesse.

Les différents partenaires institutionnels de la Ville, l'État, la Communauté d'Agglomération Saumur val de Loire, le Département, le Conseil Régional des Pays de la Loire, la Caisse d'Allocations Familiales et Saumur Habitat s'engagent dans ce nouveau contrat, signé pour 5 ans.

Le comité des financeurs du contrat de ville du 28 février 2017 a validé la première programmation dont le montant global s'élève à 155 900€ sous réserve de la confirmation des assemblées délibérantes des partenaires concernés.

Pour l'action n°6 "action éducative auprès des jeunes du quartier", portée par la Scoope, l'État repousse sa participation à la seconde programmation, dans l'attente de connaître le montant de la subvention octroyée par le FIPD.

La part de la Ville de Saumur sur cette programmation est fixée à 40 800€.

Cette première programmation compte 16 actions (dont 3 nouvelles portées par la Ville). Celles-ci répondent aux orientations stratégiques définies dans chaque pilier.

Les financements attribués à chaque association le sont sous forme de subvention.

Chaque financeur du contrat de ville (État, Ville de Saumur, Communauté d'Agglomération Saumur val de Loire, Département, Caisse d'Allocations Familiales) verse directement aux opérateurs la subvention qu'il a allouée.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'APPROUVER la première programmation du contrat de ville telle que présentée sur le tableau annexé

- de SOLLICITER, pour le compte de la Ville de Saumur :

- la contribution de la Caisse d'Allocations Familiales de : 1 000€ pour l'action n°14
- la contribution de la Communauté d'Agglomération de : 3 100€ pour les actions n°14 et 15
- la contribution de l'État de : 4 000€ pour l'action n°16

- d'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer les éventuelles conventions nécessaires et toutes pièces afférentes

- et d'AUTORISER le financement de ces actions, sous réserve des dispositions figurant dans la présente.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE.**

REÇU par le SOUS-PRÉFET de SAUMUR.
Le : - 5 AVR. 2017

Pour extrait conforme,
Le Maire de la Ville de Saumur,



Jean-Michel MARCHAND

CONTRAT DE VILLE
Première programmation 2017

| N° | Opérateurs | Actions | Montant contrat de ville accordé | Répartition du montant contrat de ville | | | | |
|----|--------------------------------------|---|----------------------------------|---|-----------------|-----------------|-----------------|----------------|
| | | | | Ville | État (CGET) | Agglo. | CAF | Département |
| 1 | ASPFA | Remédiation en langue et culture française | 12 000 € | 6 000 € | | 6 000 € | | |
| 2 | ASPFA | A la conquête des mots | 5 000 € | 2 500 € | | 2 500 € | | |
| 3 | Élan Saumurois | Enseignement musical | 9 000 € | 6 500 € | 2 500 € | | | |
| 4 | Paq' la lune | Action artistique de proximité | 5 000 € | 500 € | 2 000 € | 1 500 € | 1 000 € | |
| 5 | SCOPE | Action commune Parents-jeunes | 11 000 € | | 6 000 € | | | 5 000 € |
| 6 | SCOPE | Action éducative auprès des jeunes du quartier | 18 000 € | 7 500 € | | 7 500 € | | 3 000 € |
| 7 | SCOPE | VV | 21 800 € | | 11 000 € | | 10 800 € | |
| 8 | AFODIL | Plateforme mobilité | 3 500 € | | 3 500 € | | | |
| 9 | AFODIL | Permis de conduire et code | 20 500 € | | 10 000 € | 10 500 € | | |
| 10 | ASPIRE | Garage solidaire AGIS | 27 000 € | 6 500 € | 14 000 € | 6 500 € | | |
| 11 | IREPS | Agir en santé dans les quartiers | 3 500 € | 1 800 € | | 1 700 € | | |
| 12 | Team Dom | Prévention de la délinquance par la pratique de la boxe | 2 000 € | | | 2 000 € | | |
| 13 | Ville de Saumur -Centre J. Percereau | Journal | 3 000 € | 3 000 € | | | | |
| 14 | Ville de Saumur -Centre J. Percereau | Bien dans ton corps Nouveau projet | 2 100 € | | | 2 100 € | | |
| 15 | Ville de Saumur VAH | Concert : boite à habiter , boite à sons Nouveau projet | 3 000 € | 1 000 € | | 1 000 € | 1 000 € | |
| 16 | Ville de Saumur - Anim. Enf. Jeun. | Espace dans ma ville Nouveau projet | 9 500 € | 5 500 € | 4 000 € | | | |
| | | Total | 155 900 € | 40 800 € | 53 000 € | 41 300 € | 12 800 € | 8 000 € |

**CONVENTION D'AMENAGEMENT
DANS LE CADRE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ
DE CHANTEMERLE**

Entre les soussignés :

- la Ville de Saumur, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel MARCHAND, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal de SAUMUR n°2017/ du

d'une part,

- Monsieur Romain et Madame Jennifer FONTAINE, domiciliés 66 allée de Mortier - 49680 VIVY

d'autre part,

ou toute personne qui s'y substituerait dans les obligations de la présente convention, et notamment les éventuels acquéreurs des constructions ou parties des parcelles désignées ci-après par le terme « LES PROPRIETAIRES ».

Il a été convenu ce qui suit :

Exposé :

Dans le but de faciliter l'urbanisation des Coteaux de Chantemerle, la commune de SAUMUR a sollicité la création - réalisation d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) au lieudit "CHANTEMERLE" sur la commune associée de BAGNEUX. Celle-ci a été approuvée par Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire par arrêtés n° 81-1008 bis du 4 Décembre 1981 et 81-1008 ter du 4 Décembre 1981.

« LES PROPRIETAIRES » souhaitent édifier une construction à usage d'habitation sur un terrain leur appartenant et pour ce faire, sont tenus en application de l'article L311-4 alinéa 4 du Code de l'Urbanisme¹ et de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 - article 28 – III.H.– 2.² de bénéficier de la présente convention.

¹ Lorsqu'une construction est édifiée sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, une convention conclue entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et le constructeur précise les conditions dans lesquelles celui-ci participe au coût d'équipement de la zone. La convention constitue une pièce obligatoire du dossier de permis de construire ou de lotir.

² Ces dispositions sont applicables aux demandes d'autorisations et aux déclarations préalables déposées à compter du 1^{er} mars 2012, y compris aux modifications ultérieures au 1^{er} mars 2012 relatives à la demande de Déclaration Préalable déposée avant cette date.

RF JF

ARTICLE 5. MODALITES DE LIBERATION DE LA PARTICIPATION

La participation est payable en deux fractions égales, douze et vingt-quatre mois après la délivrance du Permis de Construire.

« LES PROPRIETAIRES » devront verser les sommes dues à réception de l'avis de sommes à payer qui leur sera adressé par le Trésor Public.

ARTICLE 6. TAXE D'AMENAGEMENT

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 12 mai 1981, la présente opération sera dispensée du paiement de la part communale de la Taxe d'Aménagement, dans la mesure où « LES PROPRIETAIRES » participent au financement des équipements collectifs.

ARTICLE 7. GARANTIES

Aucune garantie ou caution n'est exigée par la Ville de SAUMUR pour la présente opération.

ARTICLE 8. TRANSFERT DE PROPRIETE

Dans l'hypothèse d'une revente, "LES PROPRIETAIRES" s'engagent à porter à la connaissance de chaque acquéreur du terrain ou des terrains les termes de la présente convention, laquelle devra être annexée à l'acte authentique.

ARTICLE 9. CONDITION RESOLUTOIRE

Les dispositions prévues par la présente convention seront caduques trois ans après la signature si « LES PROPRIETAIRES » n'ont pas réalisé la totalité des engagements à leur charge.

Fait à SAUMUR, le 05/03/2017

Le Maire de la Ville de SAUMUR,
Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur val de Loire

« LES PROPRIETAIRES »,

Jean-Michel MARCHAND

Romain FONTAINE

Jennifer FONTAINE







VILLE DE SAUMUR - Secteur Chantemerle
 Parcelle 016 DY 114 : 600m²

RF JF

**CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 31 MARS 2017****N° 2017/39**

Un extrait de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie :

Le 4 AVRIL 2017

Présents : 30
Excusés : 5
(4 pouvoirs)
En exercice : 35

Secrétaires de séance :
Diane de LUZE et
Jean-Luc LHEMANNE

Le vendredi trente-et-un mars deux mille dix-sept à dix-huit heures quinze, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à l'Hôtel de Ville de Saumur, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel MARCHAND, Maire, sur convocation faite par lui le vingt-quatre mars deux mille dix-sept.

Étaient présents : M. MARCHAND, Maire – MM. NERON N, NERON M, LOYEAU, Mme TAUGOURDEAU, Maires Délégué(e)s – M.GOULET, Mmes ANGUENOT, MM. GRAVOUEILLE, CARDET, Mme LELIEVRE, M. PROD'HOMME, Mme HENRY, M. BRAEMS, Mme GUILLON, Adjoints – M. LHEMANNE, Mmes TUBIANA, CHARRON, SARAMITO, RABAULT, METIVIER, GAZEAU, Mme BOURDIER, MM. APCHIN, BATAILLE, Mmes de LUZE, DAMAS, LAMOUR, MM. JAMIN, DUFOUR, MORINEAU Conseillers Municipaux.

Excusés : Mme LE COZ, M. HOUTIN, Mme MORIN, M. SECQ qui ont donné respectivement pouvoir à MM. GOULET, NERON N., Mmes CHARRON, GAZEAU. M. PHILIPPE s'est excusé sans donner de pouvoir.

ZAC DE CHANTEMERLE A BAGNEUX - CONVENTION D'AMENAGEMENT AVEC MONSIEUR ET MADAME FONTAINE

Vu la délibération en date du 12 mai 1981, approuvant le dossier de création/réalisation de la ZAC de Chantemerle,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 4 décembre 1981 approuvant le dossier de création/réalisation de la ZAC de Chantemerle,

Vu la délibération en date du 24 mars 1988 modulant la redevance pour construction de la viabilité structurante,

Vu l'article L311-4 alinéa 4 du Code de l'Urbanisme,

Vu la demande de Monsieur et Madame FONTAINE,

Vu la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 - article 28 - III.H - 2,

Vu l'avis des commissions Voirie-Propreté-Espaces Verts-Urbanisme et des Finances,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- APPROUVE la convention à intervenir entre la Ville de Saumur et Monsieur et Madame FONTAINE,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention,

- IMPUTE la recette pour participation aux équipements collectifs d'un montant de 13 970,88 € (treize mille neuf cent soixante dix euros et quatre vingt huit cents) sur la nature 1328 fonction 824 du Budget Principal.

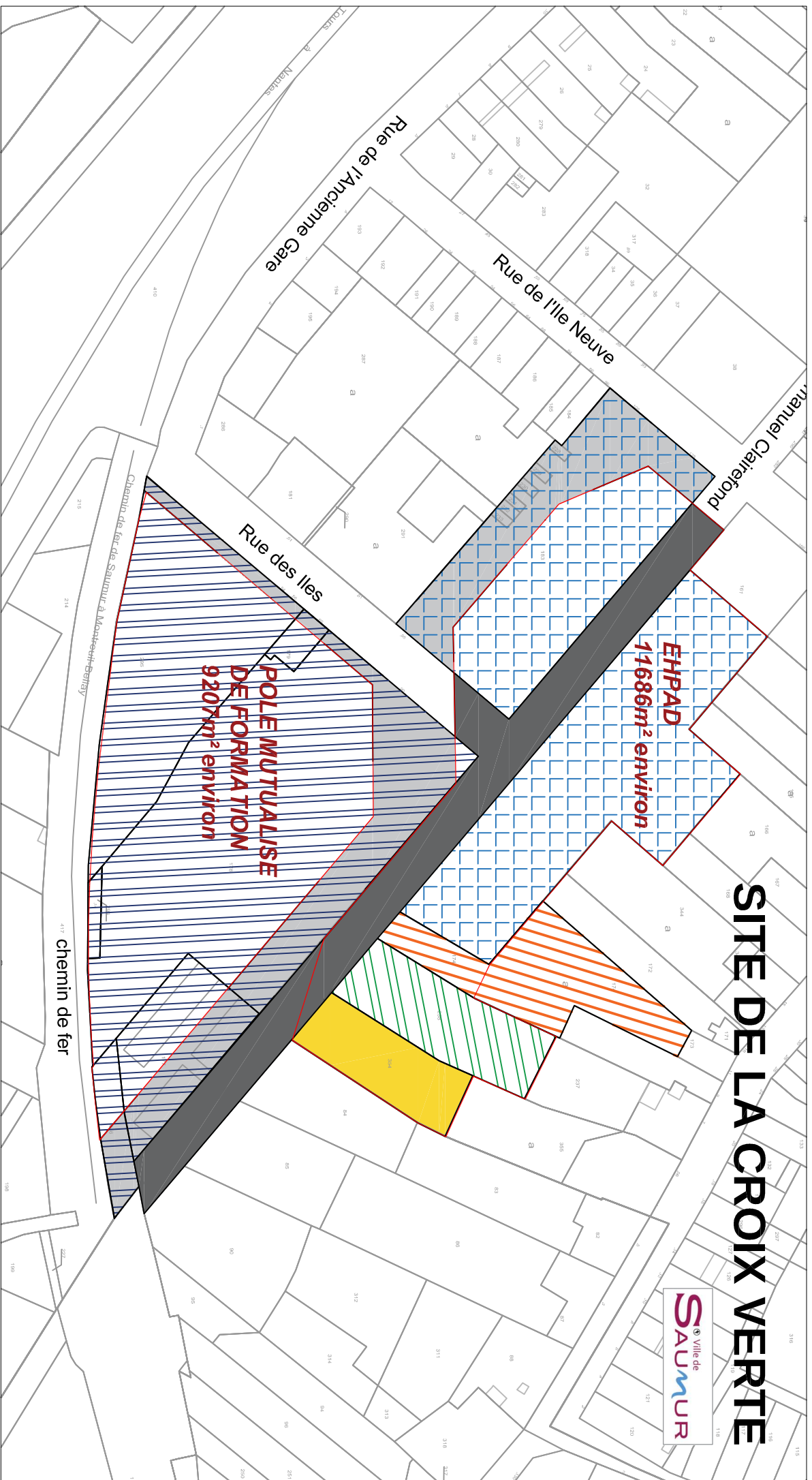
Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE à l'unanimité.**

Pour extrait conforme,
Le Maire de la Ville de Saumur,



Jean-Michel MARCHAND

SITE DE LA CROIX VERTE



FONCIER ACTUEL

- Propriété Ville de Saumur
- Propriété Dronne
- Propriété Rainbault
- Propriété Saumur Habitat
- Propriété Communauté Agglo Saumur val de Loire
- Espace Domaine Public à déclasser
- Espace rentrant dans le Domaine Public à terme
- Périmètres opérations
- EHPAD - POLE MUTUALISE DE FORMATION

**CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 31 MARS 2017****N° 2017/40**

Un extrait de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie :

Le 4 AVRIL 2017

Présents : 30
Excusés : 5
(4 pouvoirs)
En exercice : 35

Secrétaires de séance :
Diane de LUZE et
Jean-Luc LHEMANNE

Le vendredi trente-et-un mars deux mille dix-sept à dix-huit heures quinze, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à l'Hôtel de Ville de Saumur, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel MARCHAND, Maire, sur convocation faite par lui le vingt-quatre mars deux mille dix-sept.

Étaient présents : M. MARCHAND, Maire – MM. NERON N, NERON M, LOYEAU, Mme TAUGOURDEAU, Maires Délégué(e)s – M. GOULET, Mmes ANGUENOT, MM. GRAVOUEILLE, CARDET, Mme LELIEVRE, M. PROD'HOMME, Mme HENRY, M. BRAEMS, Mme GUILLON, Adjoints – M. LHEMANNE, Mmes TUBIANA, CHARRON, SARAMITO, RABAULT, METIVIER, GAZEAU, Mme BOURDIER, MM. APCHIN, BATAILLE, Mmes de LUZE, DAMAS, LAMOUR, MM. JAMIN, DUFOUR, MORINEAU Conseillers Municipaux.

Excusés : Mme LE COZ, M. HOUTIN, Mme MORIN, M. SECQ qui ont donné respectivement pouvoir à MM. GOULET, NERON N., Mmes CHARRON, GAZEAU. M. PHILIPPE s'est excusé sans donner de pouvoir.

AMENAGEMENT DU SITE CLAIREFOND-CROIX VERTE – DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC – PERMIS D'AMENAGER ET DOSSIER LOI SUR L'EAU

La Ville de Saumur projette la requalification du site Clairefond - Croix Verte. Ce site de 4 hectares, situé au Nord de Saumur, a vocation à être entièrement restructuré pour y accueillir deux équipements majeurs pour la ville : un pôle mutualisé de formations (600 étudiants) et un EHPAD de 95 lits groupé à une crèche.

L'opération s'articule autour de projets de démolitions de bâtiments, de restructurations de réseaux et voiries, de constructions d'équipements publics, et d'aménagements urbains, le tout dans un objectif de rééquilibrage du territoire.

Le programme d'aménagement prévoit la requalification des espaces suivants :

- la rue de l'Ancienne Gare, incluse dans le périmètre de la ZPPAUP
- la rue Emmanuel Clairefond
- la rue de l'Île Neuve
- la rue des Îles (qui sera élargie au regard de son emprise actuelle)
- la friche urbaine située à l'extrémité Est du site
- la contre-allée avenue David d'Angers (liaison douce avec le Pôle d'Échanges Multimodal) également incluse dans le périmètre de la ZPPAUP

Une réorganisation foncière est à opérer pour permettre la réalisation des différents programmes (échanges fonciers à intervenir entre la Ville de Saumur, la Communauté d'Agglomération Saumur val de Loire et Saumur Habitat). En outre, une partie de la rue Emmanuel Clairefond est intégrée à l'îlot du futur EHPAD et doit être désaffectée et déclassée du domaine public, pour une surface approximative de 3 281 m².

Le projet est par ailleurs soumis à l'obtention d'un Permis d'Aménager et d'une déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- EMETTRE un accord de principe sur :
 - les échanges fonciers à intervenir entre la Ville de Saumur, la Communauté d'Agglomération Saumur val de Loire et Saumur Habitat
 - l'incorporation, dans le domaine public, des espaces aménagés, après leur réalisation

Ces éléments feront l'objet d'une délibération spécifique le moment venu.

- PRONONCER la désaffectation et le déclassement de la rue Emmanuel Clairefond, entre la rue de l'Île Neuve et la voie ferrée, à compter du 1^{er} septembre 2017
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à :
 - déposer le Permis d'Aménager et le dossier Loi sur l'Eau relatifs à cette opération et tout autre document afférent à la procédure

Pour extrait conforme,
Le Maire de la Ville de Saumur,




Jean-Michel MARCHAND

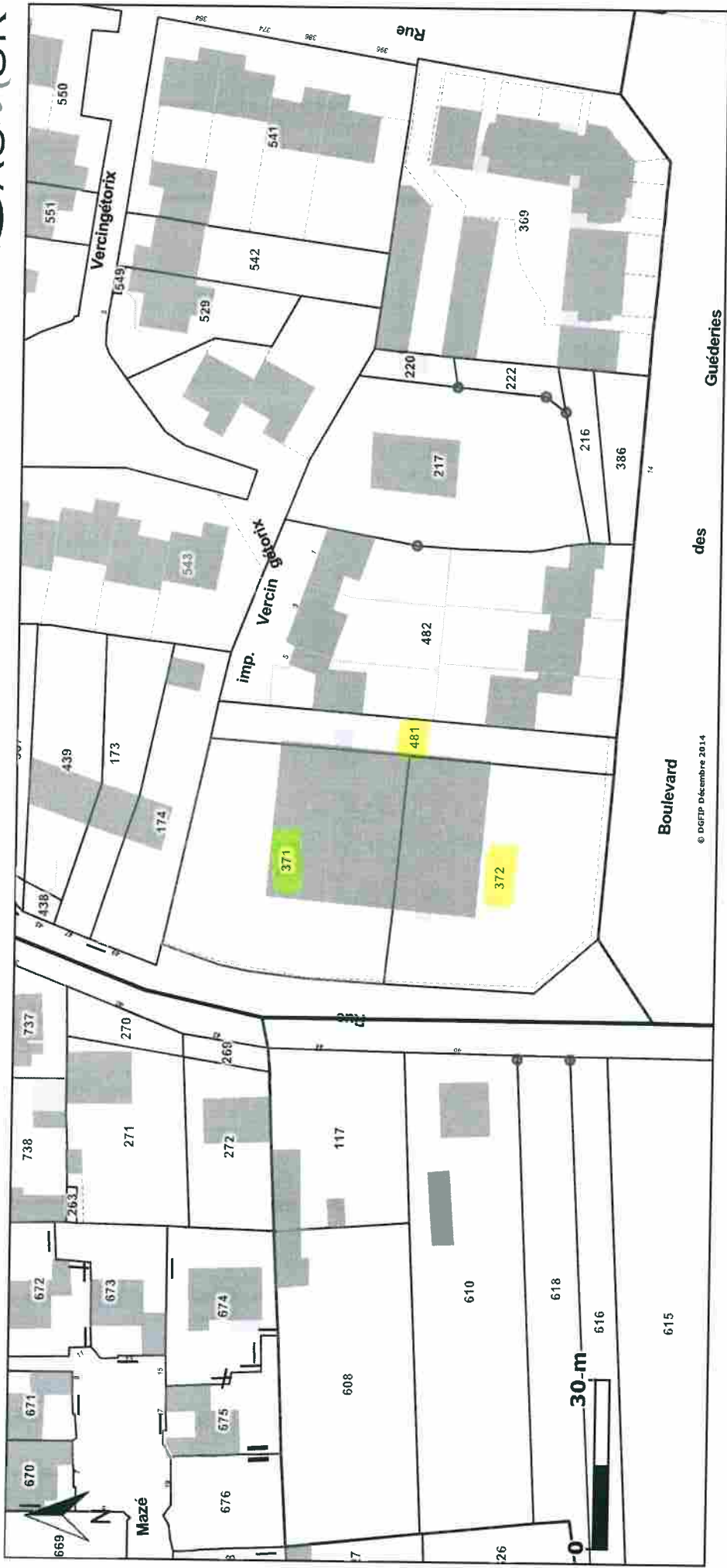
ECU par le Sous-Préfet de SAUMUR,
Le : - 5 AVR. 2017

Conseil Municipal du 31 mars 2017

Ensemble immobilier situé boulevard des Guéderies à Bagneux

Bail emphytéotique au profit de la Croix Rouge

Ville de Saumur
Date de création : 14/03/2017





CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 31 MARS 2017

N° 2017/41

Un extrait de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie :

Le 4 AVRIL 2017

Présents : 30
Excusés : 5
(4 pouvoirs)
En exercice : 35

Secrétaires de séance :
Diane de LUZE et
Jean-Luc LHEMANNE

Le vendredi trente-et-un mars deux mille dix-sept à dix-huit heures quinze, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à l'Hôtel de Ville de Saumur, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel MARCHAND, Maire, sur convocation faite par lui le vingt-quatre mars deux mille dix-sept.

Étaient présents : M. MARCHAND, Maire – MM. NERON N, NERON M, LOYEAU, Mme TAUGOURDEAU, Maires Délégué(e)s – M. GOULET, Mmes ANGUENOT, MM. GRAVOUEILLE, CARDET, Mme LELIEVRE, M. PROD'HOMME, Mme HENRY, M. BRAEMS, Mme GUILLON, Adjoints – M. LHEMANNE, Mmes TUBIANA, CHARRON, SARAMITO, RABAULT, METIVIER, GAZEAU, Mme BOURDIER, MM. APCHIN, BATAILLE, Mmes de LUZE, DAMAS, LAMOUR, MM. JAMIN, DUFOUR, MORINEAU Conseillers Municipaux.

Excusés : Mme LE COZ, M. HOUTIN, Mme MORIN, M. SECQ qui ont donné respectivement pouvoir à MM. GOULET, NERON N., Mmes CHARRON, GAZEAU. M. PHILIPPE s'est excusé sans donner de pouvoir.

**ENSEMBLE IMMOBILIER SITUÉ BOULEVARD DES GUÉDERIES À BAGNEUX -
BAIL EMPHYTEOTIQUE AU PROFIT DE LA CROIX ROUGE**

Vu le bail emphytéotique à intervenir avec la Croix Rouge ;

Vu l'avis émis par France Domaine en date du 30 mars 2017 ;

Vu l'avis de la Commission des Finances du 22 mars 2017 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- DECIDE de consentir à la Croix Rouge la mise à disposition par bail emphytéotique d'un ensemble immobilier à usage d'ateliers et de bureaux, situé boulevard des Guéderies à Bagneux et cadastré section 016 AH n° 371 – 372 – 481 pour une contenance totale de 3343 m² ;

- PRECISE les conditions de mise à disposition, à savoir :

* durée : 25 années à compter de la signature dudit bail,

* loyer annuel net et forfaitaire : 3 100 € (trois mille cent euros) payable d'avance au 1er septembre et révisé annuellement en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction,

* bail établi en la forme administrative par les services municipaux aux frais du preneur ;

- DONNE pouvoirs à :

- Monsieur le Maire de recevoir le bail emphytéotique à intervenir,
- Monsieur Jackie GOULET, Premier Adjoint, de le signer ;

- IMPUTE la recette sur la nature 7521 fonction 025 du Budget Principal.

Pour extrait conforme,
Le Maire de la Ville de Saumur,



Jean-Michel MARCHAND

SCU par le Sous-Préfet de SAUMUR,
Le : - 5 AVR. 2017

Conseil Municipal du 31 mars 2017
Lieu-dit "Le Marais" - boulevard de la Marne à
Saumur
Acquisition de parcelles appartenant aux Consorts
Cousin

Ville de Saumur
Date de création: 14/03/2017



© DGPR Décembre 2014

**CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 31 MARS 2017****N° 2017/42**

Un extrait de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie :

Le 4 AVRIL 2017

Présents : 30
Excusés : 5
(4 pouvoirs)
En exercice : 35

Secrétaires de séance :
Diane de LUZE et
Jean-Luc LHEMANNE

Le vendredi trente-et-un mars deux mille dix-sept à dix-huit heures quinze, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à l'Hôtel de Ville de Saumur, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel MARCHAND, Maire, sur convocation faite par lui le vingt-quatre mars deux mille dix-sept.

Étaient présents : M. MARCHAND, Maire – MM. NERON N, NERON M, LOYEAU, Mme TAUGOURDEAU, Maires Délégué(e)s – M. GOULET, Mmes ANGUENOT, MM. GRAVOUEILLE, CARDET, Mme LELIEVRE, M. PROD'HOMME, Mme HENRY, M. BRAEMS, Mme GUILLON, Adjoint – M. LHEMANNE, Mmes TUBIANA, CHARRON, SARAMITO, RABAULT, METIVIER, GAZEAU, Mme BOURDIER, MM. APCHIN, BATAILLE, Mmes de LUZE, DAMAS, LAMOUR, MM. JAMIN, DUFOUR, MORINEAU Conseillers Municipaux.

Excusés : Mme LE COZ, M. HOUTIN, Mme MORIN, M. SECQ qui ont donné respectivement pouvoir à MM. GOULET, NERON N., Mmes CHARRON, GAZEAU. M. PHILIPPE s'est excusé sans donner de pouvoir.

LIEU-DIT "LE MARAIS" - BOULEVARD DE LA MARNE A SAUMUR - ACQUISITION DE PARCELLES APPARTENANT AUX CONSORTS COUSIN

Vu le courrier d'offre du 1^{er} février 2016 adressé par la Ville de Saumur à Maître Stéphane BAZIN, notaire des Consorts COUSIN ;

Vu le courrier d'accord du 2 février 2017 adressé par le notaire susvisé ;

Vu l'avis de la Commission Voirie – Propreté – Espaces Verts et Commission Urbanisme du 13 mars 2017 ;

Vu l'avis de la Commission des Finances du 22 mars 2017 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- DECIDE d'acquérir des Consorts COUSIN, deux parcelles cadastrées section CD n° 9 et 10 d'une contenance totale de 1 ha 11 a 53 a et situées au lieu-dit "Le Marais" à Saumur, le long du boulevard de la Marne ;

- PRECISE :

* que l'acquisition est réalisée moyennant le prix net et forfaitaire de 2 231 € (deux mille deux cent trente et un euros) ;

* que l'acte de vente est établi, aux frais de l'acquéreur, par Maître Stéphane BAZIN, notaire à Doué en Anjou (49700) ;

- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire de signer l'acte de vente à intervenir ;
- IMPUTE la dépense sur la nature 2111 fonction 824 du Budget Principal.

Pour extrait conforme,
Le Maire de la Ville de Saumur,



Jean-Michel MARCHAND

REÇU par le Sous-Préfet de SAUMUR,
Le : - 5 AVR. 2017



CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 31 MARS 2017

N° 2017/43

Un extrait de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie :

Le 4 AVRIL 2017

Présents : 30
Excusés : 5
(4 pouvoirs)
En exercice : 35

Secrétaires de séance :
Diane de LUZE et
Jean-Luc LHEMANNE

Le vendredi trente-et-un mars deux mille dix-sept à dix-huit heures quinze, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à l'Hôtel de Ville de Saumur, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel MARCHAND, Maire, sur convocation faite par lui le vingt-quatre mars deux mille dix-sept.

Étaient présents : M. MARCHAND, Maire – MM. NERON N, NERON M, LOYEAU, Mme TAUGOURDEAU, Maires Délégué(e)s – M. GOULET, Mmes ANGUENOT, MM. GRAVOUEILLE, CARDET, Mme LELIEVRE, M. PROD'HOMME, Mme HENRY, M. BRAEMS, Mme GUILLON, Adjoint – M. LHEMANNE, Mmes TUBIANA, CHARRON, SARAMITO, RABAULT, METIVIER, GAZEAU, Mme BOURDIER, MM. APCHIN, BATAILLE, Mmes de LUZE, DAMAS, LAMOUR, MM. JAMIN, DUFOUR, MORINEAU Conseillers Municipaux.

Excusés : Mme LE COZ, M. HOUTIN, Mme MORIN, M. SECQ qui ont donné respectivement pouvoir à MM. GOULET, NERON N., Mmes CHARRON, GAZEAU. M. PHILIPPE s'est excusé sans donner de pouvoir.

**206 RUE DE FLANDRES DUNKERQUE A SAUMUR - ACQUISITION D'UNE EM-
PRISE DE TERRAIN APPARTENANT A MONSIEUR YANNICK LANIEPCE ET
MADAME PATRICIA GOUJON**

Vu le courrier d'accord du 31 janvier 2017 signé par Monsieur Yannick LANIEPCE et Madame Patricia GOUJON ;

Vu l'avis de la Commission Voirie – Propreté – Espaces Verts et Commission Urbanisme du 13 mars 2017 ;

Vu l'avis de la Commission des Finances du 22 mars 2017 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- DECIDE d'acquérir de Monsieur Yannick LANIEPCE et Madame Patricia GOUJON, une emprise de terrain d'une surface approximative de 700 m², libre de toute location ou occupation, à distraire de la parcelle cadastrée section BY n° 52, située 206 rue de Flandres Dunkerque à Saumur ;

- PRECISE :

* que l'acquisition est réalisée moyennant le prix net et forfaitaire de 5 000 € (cinq mille euros) ;

* qu'un document de modification du parcellaire cadastral est établi par un géomètre, les frais correspondants étant pris en charge par les vendeurs ;

* que l'acte de vente est régularisé, aux frais de l'acquéreur, par Maître Stéphane SLADEK, notaire à Saumur ;

- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire de signer l'acte de vente à intervenir ;

- IMPUTE la dépense sur la nature 2111 fonction 824 du Budget Principal.

REÇU par le SOUS-Préfet de SAUMUR,
Le : - 5 AVR. 2017

Pour extrait conforme,
Le Maire de la Ville de Saumur,



Jean-Michel MARCHAND

Ville de SAUMUR

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 31 MARS 2017

N° 2017/44

Un extrait de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie :

Le 4 AVRIL 2017

Présents : 30
Excusés : 5
(4 pouvoirs)
En exercice : 35

Secrétaires de séance :
Diane de LUZE et
Jean-Luc LHEMANNE

Le vendredi trente-et-un mars deux mille dix-sept à dix-huit heures quinze, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à l'Hôtel de Ville de Saumur, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel MARCHAND, Maire, sur convocation faite par lui le vingt-quatre mars deux mille dix-sept.

Étaient présents : M. MARCHAND, Maire – MM. NERON N, NERON M, LOYEAU, Mme TAUGOURDEAU, Maires Délégué(e)s – M. GOULET, Mmes ANGUENOT, MM. GRAVOUEILLE, CARDET, Mme LELIEVRE, M. PROD'HOMME, Mme HENRY, M. BRAEMS, Mme GUILLON, Adjoints – M. LHEMANNE, Mmes TUBIANA, CHARRON, SARAMITO, RABAULT, METIVIER, GAZEAU, Mme BOURDIER, MM. APCHIN, BATAILLE, Mmes de LUZE, DAMAS, LAMOUR, MM. JAMIN, DUFOUR, MORINEAU Conseillers Municipaux.

Excusés : Mme LE COZ, M. HOUTIN, Mme MORIN, M. SECQ qui ont donné respectivement pouvoir à MM. GOULET, NERON N., Mmes CHARRON, GAZEAU. M. PHILIPPE s'est excusé sans donner de pouvoir.

MODERNISATION DU SYSTEME DE DETECTION INCENDIE AU CHATEAU-MUSEE – DEMANDE D'AIDE AU TITRE DE LA RESERVE PARLEMENTAIRE

Le Château-musée de Saumur est équipé d'un système de détection incendie qui comporte des détecteurs de fumée à chambre de ionisation. Le code de la santé publique a défini l'obligation de déposer ce type de détecteur avec, en fonction de l'établissement d'un plan de de dépose ou de migration, une date butoir au 31 décembre 2021.

Par ailleurs certains déclencheurs manuels ont dû récemment faire l'objet d'une intervention liée à un problème d'oxydation. Ces appareillages sont anciens et ne sont plus commercialisés. Il convient de les remplacer par des déclencheurs de nouvelle génération.

Aussi afin d'assurer une parfaite sécurité du Château-musée, de ses collections et de ses nombreux visiteurs, la collectivité a décidé de moderniser l'ensemble du système de détection incendie.

Suite à une étude de faisabilité, les travaux ont été programmés selon quatre secteurs d'intervention distincts. En raison de l'appareillage à mettre en œuvre, ils ne pourront avoir lieu qu'au cours de la période de fermeture hivernale du site.

Le coût global prévisionnel est évalué à 46 959,16 € HT soit 56 350,99 € TTC.

Cette opération est susceptible de bénéficier d'un financement de 19 143 € sur la réserve parlementaire de Monsieur Jean-Charles TAUGOURDEAU, député de Maine et Loire.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** le Maire à solliciter cette aide au taux maximal afin de moderniser le système de détection incendie du Château-musée.

Au cas où le cofinancement attendu ne serait pas obtenu, la Ville de Saumur s'engage à honorer la différence par autofinancement.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE à l'unanimité.**

Pour extrait conforme,
Le Maire de la Ville de Saumur,

Reçu par le Sous-Préfet de SAUMUR.
Le : - 5 AVR. 2017



Jean-Michel MARCHAND



CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 31 MARS 2017

N° 2017/45

Un extrait de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie :

Le 4 AVRIL 2017

Présents : 30
Excusés : 5
(4 pouvoirs)
En exercice : 35

Secrétaires de séance :
Diane de LUZE et
Jean-Luc LHEMANNE

Le vendredi trente-et-un mars deux mille dix-sept à dix-huit heures quinze, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à l'Hôtel de Ville de Saumur, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel MARCHAND, Maire, sur convocation faite par lui le vingt-quatre mars deux mille dix-sept.

Étaient présents : M. MARCHAND, Maire – MM. NERON N, NERON M, LOYEAU, Mme TAUGOURDEAU, Maires Délégué(e)s – M. GOULET, Mmes ANGUENOT, MM. GRAVOUEILLE, CARDET, Mme LELIEVRE, M. PROD'HOMME, Mme HENRY, M. BRAEMS, Mme GUILLON, Adjoints – M. LHEMANNE, Mmes TUBIANA, CHARRON, SARAMITO, RABAULT, METIVIER, GAZEAU, Mme BOURDIER, MM. APCHIN, BATAILLE, Mmes de LUZE, DAMAS, LAMOUR, MM. JAMIN, DUFOUR, MORINEAU Conseillers Municipaux.

Excusés : Mme LE COZ, M. HOUTIN, Mme MORIN, M. SECQ qui ont donné respectivement pouvoir à MM. GOULET, NERON N., Mmes CHARRON, GAZEAU. M. PHILIPPE s'est excusé sans donner de pouvoir.

MUTUALISATION DES SERVICES ACHATS ET MARCHES PUBLICS ENTRE LA VILLE DE SAUMUR ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE

La loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, a introduit de nouvelles possibilités de mutualisation et de prestations entre les communes et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.).

Cette impulsion vers la mutualisation a été amplifiée dans l'année qui a suivi le renouvellement des Conseils Municipaux intervenu en 2014, puisque chaque Président d'E.P.C.I. devait établir un rapport relatif aux mutualisations de services entre l'E.P.C.I. et ses communes membres ainsi qu'un projet de schéma de mutualisation de services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat.

Mutualiser les services achats et marchés publics de la Ville et de la Communauté d'Agglomération répond donc bien à l'esprit de ce texte, dont l'objectif est d'éviter la superposition des différentes administrations locales.

Le service ainsi mutualisé, comprendra un responsable salarié de la Ville, trois agents de la communauté d'agglomération et trois agents de la ville.

Objectifs et impact prévisionnel

La mise en commun des compétences générera une technicité plus grande au sein du service par le partage de l'expertise et par la spécialisation de ses agents sur des procédures spécifiques. Il devrait offrir aussi une plus grande réactivité, la charge de travail étant répartie sur l'ensemble des agents.

Les fonctions de conseil et d'assistance aux services seront développées, enrichies pour améliorer le service rendu à l'intérieur de chaque collectivité.

Les groupements d'achat seront privilégiés pour une meilleur efficience économique.

L'acquisition en commun d'un logiciel de traitement des marchés accélérera la gestion des dossiers tout en étant financièrement plus supportable pour chacune des collectivités.

L'harmonisation des procédures sur un même territoire permettra aux entreprises de répondre plus facilement aux consultations.

La présence d'un seul encadrant contribuera à la réduction du coût de ce service.

Enfin dans une période de contrainte budgétaire, l'objectif à terme sera de mettre en place une véritable politique d'achat, en professionnalisant les agents et en rationalisant l'acte d'achat, pour acheter mieux au meilleur coût.

Dans ce contexte, il est convenu que les missions des 2 services s'exercent dans un lieu unique, au siège de la communauté d'agglomération situé rue du Maréchal Leclerc, en mettant en commun les moyens humains et techniques nécessaires à l'exercice de toutes les missions du service mutualisé.

Le service mutualisé sera constitué d'agents communaux et intercommunaux regroupés et encadrés par un même responsable, exerçant leurs fonctions en totalité pour l'ensemble des collectivités.

Les agents intégrés dans ce service mutualisé ont donc vocation à intervenir indifféremment, soit pour le compte de la ville, soit pour le compte de la Communauté d'Agglomération, quelle que soit leur origine, et dans tous les aspects que recouvre la gestion des achats et des marchés publics d'une collectivité.

En fonction de la mission réalisée, le personnel du service (d'origine communale ou intercommunale) est placé sous l'autorité fonctionnelle du Maire ou sous celle du Président de l'EPCI.

En attendant l'évolution de ce service mutualisé vers un service commun (qui pourrait intervenir à compter du 1er janvier 2018), à l'instar de celui des systèmes d'information, avec transfert de tous les agents de la ville à la communauté d'agglomération,, les fonctionnaires communaux seront mis à disposition de la communauté d'agglomération.

La mise en place de ce service mutualisé nécessitera la signature d'une convention dont l'objet est de gérer les modalités et les effets de ces mises en commun.

Au vu de ce qui précède, il est donc proposé au Conseil Municipal :

- de VALIDER le principe d'une mutualisation des services achats et marchés publics de la Ville de Saumur et de la Communauté d'Agglomération telle que présentée, prenant effet à compter du 1^{er} mai 2017.

- d'AUTORISER Monsieur le Maire de la Ville de Saumur ou son représentant à signer la convention de mutualisation des services achats et marchés publics entre la ville de Saumur et la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, du 1^{er} mai 2017 au 31 décembre 2017, ainsi que tous les avenants ou toute pièce se rapportant à cette affaire.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE à l'unanimité.**

REÇU par le Sous-Préfet de SAUMUR,
Le : - 5 AVR. 2017

Pour extrait conforme,
Le Maire de la Ville de Saumur,



Jean-Michel MARCHAND

Ville de SAUMUR

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 31 MARS 2017

N° 2017/46

Un extrait de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie :

Le 4 AVRIL 2017

Présents : 30
Excusés : 5
(4 pouvoirs)
En exercice : 35

Secrétaires de séance :

Diane de LUZE et
Jean-Luc LHEMANNE

Le vendredi trente-et-un mars deux mille dix-sept à dix-huit heures quinze, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à l'Hôtel de Ville de Saumur, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel MARCHAND, Maire, sur convocation faite par lui le vingt-quatre mars deux mille dix-sept.

Etaients présents : M. MARCHAND, Maire – MM. NERON N, NERON M, LOYEAU, Mme TAUGOURDEAU, Maires Délégué(e)s – M. GOULET, Mmes ANGUENOT, MM. GRAVOUEILLE, CARDET, Mme LELIEVRE, M. PROD'HOMME, Mme HENRY, M. BRAEMS, Mme GUILLON, Adjoints – M. LHEMANNE, Mmes TUBIANA, CHARRON, SARAMITO, RABAULT, METIVIER, GAZEAU, Mme BOURDIER, MM. APCHIN, BATAILLE, Mmes de LUZE, DAMAS, LAMOUR, MM. JAMIN, DUFOUR, MORINEAU Conseillers Municipaux.

Excusés : Mme LE COZ, M. HOUTIN, Mme MORIN, M. SECQ qui ont donné respectivement pouvoir à MM. GOULET, NERON N., Mmes CHARRON, GAZEAU. M. PHILIPPE s'est excusé sans donner de pouvoir.

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA VILLE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE - MISSION DE VAGUEMESTRE

La Ville de Saumur possède les compétences et les moyens humains nécessaires à l'organisation d'une mission de vagemestre. Dans un souci d'optimisation des ressources, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et la Ville de Saumur ont souhaité partager ces moyens.

La Ville de Saumur assure la mission de vagemestre pour le compte de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, cette dernière conservant la maîtrise de l'organisation de son service courrier.

Cette prestation comprend la distribution et le ramassage du courrier en fonction des besoins que la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire exprime. (Ce service dessert à la fois les sites sur le territoire de Saumur (Sous-Préfecture, trésorerie...) mais aussi les antennes de Longué et de Doué en Anjou).

La Ville de Saumur adressera à la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire une facture trimestrielle détaillée, comprenant :

- la mise à disposition du véhicule : entretien et carburant
- le salaire brut chargé de l'agent missionné pour cette prestation, augmenté de 10% correspondant aux frais de gestion.

A titre d'information, le montant de cette prestation est estimé à 420 € TTC par semaine.

Une convention a notamment pour objet de définir les modalités d'organisation et les conditions de facturation correspondant à la prise en charge par la Ville de Saumur de la mission de vague-mestre pour le compte de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Ce sujet est soumis à l'avis des membres du comité technique du 28 mars 2017.

Au vu de ce qui précède, il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d' **AUTORISER** le Maire de la Ville de Saumur ou son représentant à signer la convention de prestation de service entre la Ville de Saumur et la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, pour la période du 1er janvier 2017 au 30 juin 2017, ainsi que tous les avenants ou toute pièce se rapportant à cette affaire.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE à l'unanimité.**

Pour extrait conforme,
Le Maire de la Ville de Saumur,

Reçu par le Sous-Préfet de SAUMUR,
Le : - 5 AVR. 2017



Jean-Michel MARCHAND